

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Togo France et autres Pays d'expression française 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ		La ligne 80 frs	
Ordinaire	1.300 frs 800 rs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminant par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Cheque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :	
Avion	3.300 frs 1.700 frs			CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE	
ETRANGER 1 an 6 mois		Les abonnements et annonces sont payables d'avanc ^e		TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ	
Ordinaire	1.600 frs 900 frs				
Avion	3.750 frs 2.300 frs				
PRIX	Au comptant à l'imprimerie :	75 frs			
	Par porteur ou par poste :				
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française	90 frs			
	NUMÉRO	Etranger Port en sus.			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1973			
27 juil.	—	Ordonnance n° 26 autorisant la République togolaise à avaliser en faveur de la compagnie énergie électrique du Togo, un crédit de 4 millions de francs français	367
3 août	—	Ordonnance n° 27 autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière d'information entre la République togolaise et la République du Ghana, signé à Accra le 30 mars 1973 ..	368
3 août	—	Ordonnance n° 28 autorisant la ratification de l'accord de coopération sportive entre la République togolaise et la République du Ghana, signé à Accra le 30 mars 1973 ..	368
3 août	—	Ordonnance n° 29 portant ratification de l'accord de commerce entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République du Ghana, signé à Accra le 30 mars 1973.	368

3 août	—	Ordonnance n° 30 autorisant la ratification de l'accord de coopération dans le domaine de la santé entre la République togolaise et la République du Ghana, signé à Accra le 30 mars 1973 ..	368
3 août	—	Ordonnance n° 31 autorisant la ratification de l'accord portant création de la commission permanente ghanéo-togolaise de coopération, signé à Accra le 30 mars 1973 ..	368

DECRETS

1973			
25 juil.	—	Décret n° 73-144 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1971 ..	387
25 juil.	—	Décret n° 73-145 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Niamtougou, exercice 1972 ..	387
25 juil.	—	Décret n° 73-146 instituant une commission des spectacles à la maison du R. P. U.	369
25 juil.	—	Décret n° 73-147 ordonnant la publication de la convention générale entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française sur la sécurité sociale ainsi que des cinq protocoles annexes, signés à Paris le 7 décembre 1971 ..	369
25 juil.	—	Décret n° 73-148 modifiant le décret n° 73-53 relatif au taux d'intérêt de crédit applicable aux droits et taxes acquittés par le moyen d'obligations cautionnées à quatre mois d'échéance ..	381

31 juil.	— Décret n° 73-149 modifiant certaines dispositions du décret n° 68-137 du 3 juillet 1968 et établissant la liste des bénéficiaires de l'indemnité de fonction.	381
31 juil.	— Décret n° 73-150 annulant et remplaçant l'annexe III du décret n° 70-96 du 6 avril 1970 et du décret n° 71-64 du 1 ^{er} avril 1971 relatif à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices	384
31 juil.	— Décret n° 73-151 portant nomination d'un notaire	386

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

1973		
30 juil.	— Arrêté n° 78/INT-APA portant création d'un centre d'état-civil et nomination d'un agent d'état-civil dans la circonscription administrative de Klouto	387
	Arrêtés portant promotion, avancement d'échelon, recrutements et admission à la retraite	388

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1973		
19 juil.	— Arrêté interministériel n° 1/MFE/MAE portant création d'une agence comptable auprès de l'ambassade de la République togolaise à Pékin (République Populaire de Chine)	389
6 août	— Décision n° 720/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la conférence parlementaire de l'association CEE/EAMA à Strasbourg	389
7 août	— Décision n° 724/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'agent-comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM)	390
7 août	— Décision n° 726/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'orchestre Abasse de Bassari	390
7 août	— Décision n° 728/MFE/FO portant autorisation de mandatement d'une somme au trésorier-payeur	390
7 août	— Décision n° 729/MF/MEN portant mandatement d'une somme au profit de l'agent comptable de l'école inter-Etats de l'équipement rural à Ouagadougou	390
7 août	— Décision n° 730/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre de construction du logement de Cacaveli	390
7 août	— Décision n° 731/MFE/F portant autorisation de versement d'une somme au profit du centre national de perfectionnement professionnel	390
7 août	— Décision n° 732/MFE/F-DP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la société télécommunications radioélectriques et téléphoniques (T.R.T.) à Paris	390

7 août	— Décision n° 733/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'agent comptable du BEPTOM à Paris	390
7 août	— Décision n° 739/MFE/FO portant autorisation de mandatement d'une somme au nom du receveur principal des postes et télécommunications à Lomé	390
7 août	— Arrêté n° 303/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Messike Sao	390
7 août	— Arrêté n° 304/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bassa Gnofam Kpapou	391
7 août	— Arrêté n° 305/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Anthony Cornelius Jacques	391
7 août	— Arrêté n° 306/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Le Blond Koffi Louis Claude	391
7 août	— Arrêté n° 307/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amouzougan Abalo Barthélémy	392
7 août	— Arrêté n° 308/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koura Napo	392
7 août	— Arrêté n° 309/MFE/CR accordant des allocations familiales à M. Apovo Gaspard	392
7 août	— Arrêté n° 310/MFE/CR portant octroi d'une majoration pour famille nombreuse à M. Kpadenou Tchouelo Blaise	392
7 août	— Arrêté n° 311/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Oceansey Apia Daniel	392
10 août	— Arrêté n° 319/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Odou-Samson Mama Pascal	393
10 août	— Arrêté n° 320/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjanohoun Germain Philippe	393
10 août	— Arrêté n° 321/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bamezon Guy Antoine	393
10 août	— Arrêté n° 322/MFE/CR portant concession d'une pension d'invalidité à M. Téko Abalo John Edison	394
10 août	— Arrêté n° 323/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Nambiema Sam Djawara	394
10 août	— Arrêté n° 324/MFE/CR accordant des allocations familiales à M. Messan Joseph	394
10 août	— Arrêté n° 325/MFE/CR accordant une rente d'invalidité temporaire à M. Segla Adjéoda William	394
10 août	— Arrêté n° 326/MFE/CR accordant une rente d'invalidité temporaire à M. Dawou Fadjaras Soulémane	394
10 août	— Arrêté n° 327/MFE/CR accordant une rente d'invalidité temporaire à M. Hunlédé Anani Augustin	394
10 août	— Arrêté n° 328/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Dweggah Abbévi Joseph	394

10 août	— Arrêté no 329/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Edarh Jean	395
10 août	— Arrêté no 330/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Ayité Bernard	395
10 août	— Arrêté no 331/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bouraima Séidou	395
	Arrêté portant nomination	395

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté portant nomination	395
-------------------------------------	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1973

24 juil.	— Arrêté no 521/MFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale	395
24 juil.	— Arrêté no 522/MFP portant promotion dans le corps du personnel médical de la santé publique.	395
24 juil.	— Arrêté no 523/MFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications	395
	Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, passages automatiques d'échelon, révision de situation administrative, changements de corps, rappels à l'activité, détachements, mise en disponibilité, radiation, constatation d'absences irrégulières, reprise de fonctions, changement d'emploi, incarcération, acceptation de démissions, classements, cessation définitive de fonctions pour limite d'âge, licenciements, additif et rectificatifs à de précédents arrêtés portant suspension de fonctions, admission à la retraite, titularisations et intégration	395

MINISTERE DU PLAN

1 ^{er} août	— Décision no 75/SEP-CIP/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au nom du trésorier-payeur	409
1 ^{er} août	— Décision no 76/SEP-CIP/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de la société WAAGNER AKTIENGESSELLSCHAFT à VIENNE (Autriche)	410

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Arrêtés portant nominations	410
---------------------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Arrêtés portant mise en débat et approbation de rôles.	410
--	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS

1973

9 août	— Arrêté no 30/MTP/TP/AAU portant approbation d'un projet de lotissement d'un terrain appartenant aux héritiers de feu Tokodo Agbodan, objet du titre foncier no 8242 sis à Lomé-Tokoin	412
--------	---	-----

9 août	— Arrêté no 31/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement du sieur Ayivon Aziangbede, sis à Lomé-Tokoin	412
9 août	— Arrêté no 32/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant au sieur Akoe Saba sis à Lomé-Tokoin (route d'Adakpamé	412

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1973

1 ^{er} août	— Arrêté no 556/MFP portant ouverture d'un concours professionnel d'accès à de divers cadres de la statistique générale.	412
1 ^{er} août	— Arrêté no 557/MFP portant ouverture d'un concours professionnel d'accès à de divers cadres de l'agriculture	413

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association « Amicale des anciens élèves du Collège et du Lycée de Lomé (Amecol) »	414
Avis nécrologique	414

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE No 26 du 27 juillet 1973 autorisant la République togolaise à avaliser, en faveur de la compagnie énergie électrique du Togo, un crédit de 4 millions de francs français.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967;
Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;
Vu la lettre no 47/CEET du 22 janvier 1973;
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — La République togolaise est autorisée à avaliser à concurrence de 4.000.000 francs français soit 200.000.000 de francs cfa, le crédit sollicité par la compagnie énergie électrique du Togo et destiné au financement de l'achat d'un groupe électrogène pour le renforcement de la centrale de Lomé.

Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à signer les conventions d'aval nécessaires à cette fin à savoir :

— Prêt consenti par la caisse centrale de coopération 2.000.000 ff. soit 100.000.000 fefa

— Crédit fournisseur 2.000.000 ff. soit 100.000.000 fefa

Article 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 27 juillet 1973

Général E. Eyadema

ORDONNANCE No 27 du 3 août 1973 autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière d'information entre la République togolaise et la République du Ghana, signé à Accra le 30 mars 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération en matière d'information entre la République togolaise et la République du Ghana, signé à Accra le 30 mars 1973.

Article 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 3 août 1973

Général Etienne Eyadema

ORDONNANCE No 28 du 3 août 1973 autorisant la ratification de l'accord de coopération sportive entre la République togolaise et la République du Ghana, signé à Accra le 30 mars 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération sportive entre la République togolaise et la République du Ghana, signé à Accra le 30 mars 1973.

Article 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 3 août 1973

Général Etienne Eyadema

ORDONNANCE No 29 du 3 août 1973 portant ratification de l'accord de commerce entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République du Ghana, signé à Accra le 30 mars 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la ratification de l'accord de commerce entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République du Ghana, signé à Accra le 30 mars 1973.

Article 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 3 août 1973

Général Etienne Eyadema

ORDONNANCE No 30 du 3 août 1973 autorisant la ratification de l'accord de coopération dans le domaine de la santé entre la République togolaise et la République du Ghana, signé à Accra le 30 mars 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération dans le domaine de la santé entre la République togolaise et la République du Ghana, signé à Accra le 30 mars 1973.

Article 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 3 août 1973

Général Etienne Eyadema

ORDONNANCE No 31 du 3 août 1973 autorisant la ratification de l'accord portant création de la commission permanente ghanéo-togolaise de coopération, signé à Accra le 30 mars 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la ratification de l'accord portant création de la commission permanente ghanéo-togolaise de coopération, signé à Accra le 30 mars 1973.

Article 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 3 août 1973
Général Etienne Eyadema

DECRETS

DECRET N° 73-146 du 25 juillet 1973 instituant une commission des spectacles à la Maison du R.P.T.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 fixant la composition du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé auprès du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique une commission des spectacles à la Maison du Rassemblement du Peuple Togolais.

Article 2. — Cette commission est chargée du choix des spectacles parmi ceux proposés, de leur représentation dans le temps, des dispositions à prendre pour leur organisation. Elle est également chargée de prendre les contacts nécessaires en vue de la production de spectacles valables provenant d'autres pays.

Article 3. — La commission des spectacles à la Maison du Rassemblement du Peuple Togolais est composée de :

Président

Un représentant du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique

Vice président

Un représentant du ministre de l'éducation nationale

Membres

Un représentant du ministre des travaux publics : (Gestionnaire de la Maison du Rassemblement du Peuple Togolais)

Un représentant du ministre de l'intérieur

Un représentant du ministre des affaires étrangères :

Un représentant du ministre des affaires sociales

Un représentant du ministre de l'information

Le haut commissaire au tourisme ou son représentant

Le secrétaire administratif du Rassemblement du Peuple Togolais

Un représentant de la jeunesse du Rassemblement du Peuple Togolais

Le régisseur du théâtre de la Maison du Rassemblement du Peuple Togolais.

Article 4. — Un arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique définira les modalités de fonctionnement de cette commission.

Article 5. — Le ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juillet 1973
Général Etienne Eyadema

DECRET N° 73-147 du 25 juillet 1973 ordonnant la publication de la convention générale entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française sur la sécurité sociale ainsi que les cinq protocoles annexes, signés à Paris le 7 décembre 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Vu l'ordonnance n° 11 du 10 avril 1973 autorisant la ratification de la convention générale entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République française sur la sécurité sociale ainsi que des cinq protocoles annexes, signés à Paris le 7 décembre 1971,

DECRETE :

Article premier. — La convention générale entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française sur la sécurité sociale ainsi que les cinq protocoles annexes, signés à Paris le 7 décembre 1971 et dont l'échange de notifications relatives à l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur a été effectué par les lettres du cinq décembre 1972 pour la France et du onze avril 1973 pour le Togo, seront publiés au *Journal officiel* de la République togolaise.

Article 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juillet 1973
Général Etienne Eyadema

Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise sur la sécurité sociale

Le gouvernement de la République française

et
Le gouvernement de la République togolaise
Résolus à coopérer dans le domaine social,

Affirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux Etats au regard de la législation de sécurité sociale de chacun d'eux ;

Désireux de permettre à leurs ressortissants de conserver les droits acquis en vertu de la législation de l'un des Etats et de prévoir la totalisation des périodes d'assurance accomplies par leurs ressortissants sous chacune des deux législations ;

Ont décidé de conclure une convention tendant à coordonner l'application aux ressortissants français et togolais des législations française et togolaise en matière de sécurité sociale, et à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I — Dispositions générales et champ d'application

Article Premier

Paragraphe premier

Les ressortissants français exerçant au Togo une activité salariée ou assimilée, de nature permanente ou saisonnière sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 de la présente convention, applicables au Togo et en bénéficient ainsi que leurs ayants droit résidant au Togo, dans les mêmes conditions que les ressortissants togolais.

Paragraphe 2

Les ressortissants togolais exerçant en France une activité salariée ou assimilée, de nature permanente ou saisonnière sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 de la présente convention, applicables en France et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Article 2

Paragraphe premier

Les législations auxquelles s'applique la présente convention sont :

1 — en France

a) — La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;

b) — Les législations des assurances sociales applicables :
— aux salariés des professions non agricoles ;
— aux salariés et assimilés des professions agricoles ;
à l'exception des dispositions qui étendent la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse aux personnes de nationalité française, salariées ou non salariées, travaillant hors du territoire français ;

c) — Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

d) — La législation relative aux prestations familiales, à l'exception de l'allocation de maternité ;

e) — Les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents, et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines ;

f) — Les législations sur le régime des gens de mer, dans les conditions fixées, le cas échéant, par l'Arrangement Administratif relatif à l'application de la présente convention.

2 — au Togo :

a) — La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;

b) — La législation sur les prestations familiales et l'assurance maternité ;

c) — La législation sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

d) — La législation sur les pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès.

Paragraphe 2

La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront, codifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe premier du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

a) — Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les Parties contractantes ;

b) — Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement de la Partie qui modifie sa législation, notifiée au Gouvernement de l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Paragraphe 3

Les conditions dans lesquelles les dispositions des législations française et togolaise concernant les régimes des étudiants pourront être appliquées aux ressortissants français et togolais font l'objet d'un protocole annexé à la présente convention.

Article 3

Les territoires couverts par les dispositions de la présente convention sont :

— en ce qui concerne la France : les départements européens et les départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) de la République Française.

— en ce qui concerne le Togo : le territoire de la République Togolaise.

Article 4

Paragraphe premier

Par dérogation aux dispositions de l'article premier de la présente convention ;

a) — les travailleurs qui, étant occupés habituellement sur le territoire de l'une des Parties contractantes par une entreprise dont ils relèvent normalement, sont détachés par cette entreprise sur le territoire de l'autre Partie afin d'y effectuer un travail déterminé pour le compte de ladite entreprise, demeurent soumis à la législation de cette première Partie comme s'ils continuaient à être occupés sur son territoire, à condition que la durée prévisible du travail qu'ils doivent effectuer n'excède pas un an.

Si la durée du travail à effectuer se prolongeant en raison de circonstances imprévisibles au-delà de la

durée primitivement prévue, vient à excéder un an, la législation de la première Partie demeure applicable jusqu'à achèvement de ce travail, sous réserve de l'accord des autorités compétentes des deux Parties contractantes ou des autorités qu'elles ont déléguées à cet effet.

b) — Les agents non fonctionnaires mis par l'une des Parties contractantes à la disposition de l'autre sur la base d'un contrat d'assistance technique conclu en application des Accords de coopération entre la France et le Togo, sont soumis à la législation de sécurité sociale du premier Etat.

Paragraphe 2

Les autorités administratives compétentes des Parties contractantes pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées à l'article premier de la présente convention. Elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe premier du présent article ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

Article 5

Paragraphe premier

Les dispositions de l'article premier de la présente convention sont applicables aux travailleurs salariés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires français ou togolais ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

Toutefois :

a) — Sont exceptés de l'application du présent article les agents diplomatiques et consulaires de carrière, ainsi que les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries ;

b) — Les travailleurs salariés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés peuvent opter entre l'application de la législation du lieu de leur travail et celle de la législation de leur pays d'origine.

Paragraphe 2

Les travailleurs au service d'une administration gouvernementale de l'une des Parties contractantes, qui sont soumis à la législation de ladite Partie et qui sont détachés dans l'autre, continuent à être soumis à la législation de l'Etat qui les a détachés.

Paragraphe 3

Les travailleurs salariés des entreprises publiques ou privées de transport de l'une des Parties contractantes occupés sur le territoire de l'autre Partie comme personnel ambulant sont soumis au régime de sécurité sociale en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège.

Lorsque l'entreprise possède sur le territoire de l'autre pays une succursale ou une représentation permanente, le personnel permanent occupé par cette succursale ou cette représentation est assujéti à la législation du pays où elles sont installées.

Article 6

Paragraphe premier

Les ressortissants français résidant au Togo ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation togolaise et d'en bénéficier dans les mêmes conditions que les ressortissants togolais, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime français.

Paragraphe 2

Les ressortissants togolais résidant en France ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation française et d'en bénéficier dans les mêmes conditions que les ressortissants français, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime togolais.

Paragraphe 3

Les dispositions de l'article premier ne font pas obstacle à ce que les travailleurs français soumis au régime de sécurité sociale togolais et les travailleurs togolais soumis au régime de sécurité sociale français cotisent ou continuent à cotiser à l'assurance volontaire vieillesse prévue par la législation du pays dont ils sont ressortissants.

TITRE II — Dispositions particulières

Chapitre 1^{er} — Assurance invalidité

Article 7

Paragraphe premier

Pour les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent d'un pays dans l'autre, les périodes d'assurance accomplies sous les régimes en vigueur dans le premier pays ou les périodes reconnues équivalentes sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, avec les périodes d'assurance ou périodes équivalentes accomplies sous le régime de l'autre pays, tant en vue de la détermination du droit aux prestations en espèces, ou le cas échéant en nature, de l'assurance invalidité qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

Paragraphe 2

La pension d'invalidité est liquidée conformément à la législation dont relevait l'intéressé au moment où, par suite de maladie ou d'accident, est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité.

La charge de la pension d'invalidité est supportée par l'institution compétente aux termes de cette législation.

Article 8

Les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties contractantes, titulaires d'une pension d'invalidité au titre de la législation d'une Partie, bénéficient intégralement de cette pension lorsqu'ils résident sur le territoire de l'autre Partie.

Article 9

Paragraphe premier

Si après suspension de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris

par l'organisme débiteur de la pension primitivement accordée.

Paragraphe 2

Si, après suppression de la pension, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une nouvelle pension d'invalidité, celle-ci est liquidée suivant les règles posées à l'article 7 de la présente convention.

Article 10

Paragraphe premier

La pension d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été attribuée.

Il est fait application, s'il y a lieu, des dispositions du chapitre 2 du présent titre pour la détermination des avantages dus au titre de la législation de chaque pays.

Paragraphe 2

Si le total des avantages auxquels un assuré peut ainsi prétendre de la part de chacun des régimes d'assurance vieillesse des deux pays est inférieur au montant de la pension d'invalidité il est servi un complément différentiel à la charge du régime qui a liquidé ladite pension.

Article 11

La pension d'invalidité professionnelle, prévue par la législation spéciale aux travailleurs des mines en France, est attribuée aux assurés qui étaient soumis à cette législation au moment où est survenu l'accident ou la maladie qui a entraîné l'invalidité et qui ont résidé au Togo ou en France jusqu'à la liquidation de ladite pension.

La pension cesse d'être servie aux pensionnés qui reprennent le travail hors de France.

Chapitre 2 — Assurance Vieillesse et Assurance Décès
(Pensions de survivants)

Article 12

Paragraphe premier

Le travailleur salarié français ou togolais qui, au cours de sa carrière, a été affilié successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse de chacun de ces pays, dispose, au moment où s'ouvre son droit à prestations, de la faculté d'opter entre l'application conjointe ou l'application séparée des législations de chacun des pays contractants.

S'il opte pour l'application séparée des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part de chacune de ces législations sont alors liquidées sans tenir compte des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans l'autre pays, comme si l'intéressé n'avait été soumis qu'à la législation d'un seul pays.

Si, au contraire, il opte pour l'application conjointe des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part de ces législations sont liquidées suivant les règles fixées aux articles suivants du présent chapitre.

Paragraphe 2

Lorsque le décès ouvrant droit à attribution d'une pension de survivants survient avant que le travailleur

ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, ses ayants-droit disposent de la faculté d'option visée au paragraphe premier du présent article.

Article 13

Paragraphe premier

Les périodes d'assurance accomplies sous chacune des législations des deux pays contractants, de même que les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

Paragraphe 2

Les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance sont dans chaque pays, celles qui sont reconnues comme telles par la législation de ce pays.

Lorsque la période reconnue équivalente à une période d'assurance par la législation d'un pays coïncide avec une période d'assurance accomplie dans l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération par l'institution de ce dernier pays.

Lorsqu'une même période est reconnue équivalente à une période d'assurance à la fois par la législation française et par la législation togolaise, ladite période est prise en considération par l'institution du pays où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.

Paragraphe 3

Lorsque la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial, ne sont prises en compte, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sous le régime spécial correspondant de l'autre Partie.

Si, dans l'un des deux pays contractants, il n'existe pas, pour la profession considérée, de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession sont néanmoins prises en compte pour l'admission au bénéfice des prestations du régime général.

Toutefois, malgré l'absence au Togo d'un régime spécial sur la sécurité sociale dans les mines, peuvent être totalisées avec les périodes de travail accomplies en France sous le régime spécial sur la sécurité sociale dans les mines les périodes de travail accomplies dans les exploitations minières au Togo dans la mesure où ces dernières, si elles avaient été accomplies en France, auraient ouvert des droits aux avantages prévus par le régime spécial Français.

Article 14

Compte tenu de la totalisation des périodes effectuées comme il est dit à l'article précédent, l'institution compétente de chaque pays détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux prestations de l'assurance vieillesse prévues par cette législation.

Si le droit est acquis, l'institution compétente de chaque pays détermine pour ordre la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, totalisées suivant les règles posées à l'article précédent, avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.

La prestation exclusivement due à l'intéressé par l'institution compétente de chaque pays est déterminée en réduisant le montant de la prestation visée à l'alinéa précédent au prorata de la durée des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies sous sa propre législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies dans les deux pays.

Article 15

Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un des deux pays sont inférieures à un an, aucune prestation n'est due au titre de la législation de ce pays.

Néanmoins, ces périodes sont prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de la législation de l'autre pays, dans les termes de l'article 13 de la présente convention, à moins qu'il n'en résulte une diminution de la prestation due au titre de la législation de ce pays.

Article 16

Lorsque l'intéressé ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les deux législations qui lui sont applicables mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, la liquidation de la prestation de vieillesse par totalisation des périodes accomplies dans les deux pays se trouve différée jusqu'au moment où se trouvent également remplies les conditions exigées par l'autre législation.

Il bénéficie des seules prestations prévues par la législation nationale au regard de laquelle le droit est ouvert et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation.

Lorsque les conditions exigées par l'autre législation se trouvent remplies, il est procédé à la révision des prestations déjà liquidées dans les termes des articles 13 et 14 de la présente convention, sous réserve que la liquidation antérieure n'ait pas donné lieu à un remboursement de cotisations.

Article 17

Les dispositions du présent chapitre sont applicables, par analogie, aux droits des conjoints et enfants survivants.

Si, conformément à son statut civil, l'assuré avait plusieurs épouses, l'avantage dû au conjoint survivant est réparti également et définitivement entre celles-ci.

Article 18

L'indemnité cumulable et l'allocation spéciale prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines ne sont servies qu'aux intéressés qui travaillent dans les mines françaises.

Chapitre 3 — Dispositions communes aux assurances invalidité, vieillesse et décès

Article 19

Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages ou l'accomplissement de certaines formalités à des conditions de résidence dans ce pays, celles-ci ne sont pas opposables aux ressortissants français ou togolais tant qu'ils résident dans l'un des deux pays contractants.

Toutefois, en matière d'assurance vieillesse, les allocations pour enfants prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines sont servies dans les conditions fixées par cette législation.

Article 20

Lorsque, d'après la législation de l'une des Parties contractantes, la liquidation des prestations s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge de cette Partie est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation de ladite Partie.

Article 21

Un arrangement administratif fixera les conditions d'application des chapitres 1 et 2 du présent Titre et déterminera notamment les délais et modalités de l'introduction et de l'instruction des demandes de prestations.

Chapitre 4 — Assurance maternité

Article 22

La femme salariée française au Togo et la femme salariée togolaise en France bénéficient des prestations de l'assurance maternité prévue par la législation du pays de leur nouvelle résidence pour autant que :

- a) — elles aient effectué dans ce pays un travail soumis à l'assurance ;
- b) — elles remplissent, dans ledit pays, les conditions requises pour l'obtention desdites prestations.

Article 23

Dans le cas où, pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maternité, l'intéressée ne justifie pas de la durée d'assurance prévue par la législation du nouveau pays d'emploi, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans ce pays, aux périodes d'assurance ou équivalentes antérieurement accomplies dans l'autre pays.

Toutefois, il n'y a lieu à totalisation desdites périodes que dans la mesure où il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à deux mois entre la fin de la période d'assurance dans le premier pays et le début de la période d'assurance dans le nouveau pays d'emploi.

Article 24

La femme salariée française occupée au Togo ou la femme salariée togolaise occupée en France, admises au bénéfice des prestations de l'assurance maternité à la

charge, dans le premier cas, d'une institution togolaise, dans le second cas, d'une institution française, conserve le bénéfice des prestations en espèces de cette assurance lorsqu'elle transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Partie, à condition que, préalablement à son départ, l'assurée ait obtenu l'autorisation de l'institution togolaise ou française à laquelle elle est affiliée.

Cette autorisation est valable jusqu'à la fin de la période de repos post-natal prévue par la législation du pays de la nouvelle résidence.

Toutefois, en cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, ce délai peut être prorogé sur justification et après avis du contrôle médical de l'institution d'affiliation dans les conditions précisées par arrangement administratif.

Article 25

La femme salariée française occupée au Togo, ou la femme salariée togolaise occupée en France, a droit au bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maternité lors d'un séjour temporaire effectué dans son pays d'origine à l'occasion d'un congé payé, sous réserve que l'institution d'affiliation togolaise ou française ait donné son accord.

La durée des prestations ne saurait excéder la fin de la période de repos post-natal prévue par la législation du pays de séjour.

Toutefois, en cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, le service des prestations peut être maintenu, à titre exceptionnel, au delà de cette période par décision de l'institution d'affiliation prise après avis favorable de son contrôle médical, dans les conditions précisées par arrangement administratif.

Article 26

Dans les cas prévus aux articles 24 et 25 de la présente convention, le service des prestations est assuré par l'institution d'affiliation de l'intéressée.

Chapitre 5 — Prestations familiales

Article 27

Si la législation de l'une des deux Parties subordonne l'acquisition du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de période assimilées, l'organisme compétent de cette Partie tient compte, dans la mesure où il est nécessaire, de toutes les périodes accomplies sur le territoire de chacune des deux Parties.

Article 28

Les travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française ou togolaise, occupés sur le territoire de l'une des deux Parties, peuvent prétendre, pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre Partie, aux prestations visées au présent article, s'ils remplissent les conditions d'activité prévues par la législation sur les prestations familiales applicable au lieu de travail.

1^{re} — Les prestations prévues par le présent article sont versées au titre des périodes d'emploi et des périodes assimilées ;

2^e — Les enfants bénéficiaires des prestations prévues au présent article sont les enfants à charge du travailleur, à condition qu'ils aient, en outre, la qualité d'enfant légitime, légitimé, d'enfant naturel reconnu, ou d'enfant adoptif du travailleur ou de son conjoint ;

3^e — Pour l'ouverture du droit aux prestations familiales prévues par le présent article, l'organisme compétent tient compte, dans la mesure où il est nécessaire, des périodes d'emploi ou assimilés, effectués tant au Togo qu'en France ;

4^e — Le service des prestations familiales est assuré par l'institution du pays de résidence des enfants selon les modalités et aux taux prévus par la législation applicable dans ce pays ;

5^o — L'institution d'affiliation du travailleur verse à un organisme dit « organisme centralisateur » du pays de résidence une participation forfaitaire calculée dans la limite de quatre enfants bénéficiaires selon un barème arrêté d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux Etats. Ledit barème, qui sera annexé à l'arrangement administratif, peut être révisé, compte tenu des variations du taux des prestations familiales dans les deux pays à la fois. Cette révision ne peut intervenir qu'une fois par an.

Article 29

Les conditions d'application de l'article 28, notamment la détermination des modalités de versement de la participation prévue au 5^e) dudit article, seront fixées par arrangement administratif.

Article 30

Les enfants des travailleurs visés au paragraphes premier « a » de l'article 4 de la présente convention qui accompagnent ce travailleur dans l'autre pays ouvrant droit aux prestations familiales prévues par la législation du pays d'origine, telle qu'énumérées par l'arrangement administratif.

Le service de ces prestations est assuré directement par l'institution d'allocations familiales compétente du pays d'origine des intéressés.

Chapitre 6 — Accidents du Travail et Maladies professionnelles

Article 31

Paragraphe premier

Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des Parties contractantes les dispositions contenues dans les législations de l'autre Partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence.

Paragraphe 2

Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail en vertu des législations applicables dans chacune des deux Parties contractantes sont maintenues aux personnes visées à l'alinéa précédent qui transfèrent leur résidence du territoire de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie.

*Article 32**Paragraphe premier*

Tout travailleur salarié ou assimilé, victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle en France ou au Togo, et qui transfère sa résidence sur le territoire de l'autre pays, bénéficie, à la charge de l'institution d'affiliation; des prestations en nature services par l'institution du lieu de la nouvelle résidence.

Paragraphe 2

Le travailleur doit, avant de transférer sa résidence, obtenir l'autorisation de l'institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte des motifs de ce transfert.

Paragraphe 3

Les prestations en nature prévues au paragraphe premier du présent article sont servies par l'institution du lieu de la nouvelle résidence, suivant les dispositions de la législation appliquée par ladite institution en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature; toutefois, la durée du service des prestations est celle prévue par la législation du pays d'affiliation.

Paragraphe 4

Dans le cas visé au paragraphe premier du présent article, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné, sauf cas d'urgence absolue, à la condition que l'institution d'affiliation en donne l'autorisation.

Paragraphe 5

Les prestations visées au paragraphe premier du présent article font l'objet d'un remboursement aux institutions qui les ont servies par l'institution d'affiliation sur les bases et selon les modalités qui seront déterminées d'un commun accord par arrangement administratif.

Paragraphe 6

Les dispositions des paragraphes 1, 3 et 5 du présent article ne sont pas applicables aux victimes en France d'un accident du travail agricole qui transfèrent leur résidence au Togo. Dans ce cas, le service des prestations en nature est effectué directement par l'employeur responsable ou l'assureur substitué.

*Article 33**Paragraphe premier*

Dans le cas de transfert de résidence prévu à l'article 32 de la présente convention, les prestations en espèces sont servies par l'institution d'affiliation, conformément à la législation qui lui est applicable et suivant les modalités fixées par arrangement administratif.

Paragraphe 2

Lorsque les victimes en France d'un accident du travail agricole transfèrent leur résidence au Togo, les prestations en espèces sont servies directement par l'employeur responsable ou l'assureur substitué.

Article 34

Lorsque le travailleur salarié français ou togolais est victime d'une rechute de son accident ou de sa maladie professionnelle, alors qu'il a transféré sa résidence dans

l'autre pays, il a droit au bénéfice des prestations en espèces et en nature de l'assurance accident du travail, à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution française ou togolaise à laquelle il était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle.

Dans ce cas, les dispositions des articles 32 et 33 de la présente convention s'appliquent au service et à la charge des prestations.

Article 35

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au regard de la législation française ou togolaise, les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement, sous la législation de l'autre Partie, sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie.

Article 36

En cas d'accident du travail suivi de mort et si la victime a plusieurs épouses, la rente due au conjoint survivant est répartie également et définitivement entre les épouses.

*Article 37**Paragraphe premier*

Les prestations, en cas de maladie professionnelle susceptible d'être réparées en vertu de la législation des deux Parties contractantes sont accordées au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'emploi susceptible de provoquer une maladie professionnelle de cette nature a été exercé en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

Paragraphe 2

Si la législation de l'une des parties contractantes subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est censée remplie lorsque ladite a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie.

En cas de pneumoconiose sclérogène, les dispositions suivantes reçoivent application :

a) — Lorsque la législation de l'une des Parties subordonne le bénéfice des prestations de maladies professionnelles à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cette Partie prend en considération, dans la mesure nécessaire, les périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sur le territoire de l'autre Partie.

b) — La charge des rentes est répartie entre les institutions compétentes des deux Parties selon des modalités précisées par arrangement administratif.

Article 38

Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, un travailleur qui a bénéficié ou qui bénéficie d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu

de la législation de l'une des Parties contractantes fait valoir pour une maladie professionnelle de même nature des droits à prestations en vertu de la législation de l'autre Partie, les règles suivantes sont applicables :

a) — Si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire de cette dernière Partie un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution d'affiliation de la première Partie, reste tenue de prendre à sa charge les prestations en nature de sa propre législation, compte tenu de l'aggravation ;

b) — Si le travailleur a exercé sur le territoire de cette dernière Partie un tel emploi, l'institution d'affiliation de la première Partie reste tenue de servir les prestations en vertu de sa propre législation, compte non tenu de l'aggravation. L'institution d'affiliation de l'autre Partie octroie au travailleur le supplément dont le montant est déterminé selon la législation de cette seconde Partie et qui est égal à la différence entre le montant de la prestation dû après l'aggravation et le montant qui aurait été dû si la maladie, avant l'aggravation, s'était produite sur son territoire.

TITRE III — Dispositions diverses

Article 39

Un arrangement administratif général, arrêté par les autorités administratives compétentes des deux pays fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente convention et notamment celles concernant les articles qui renvoient expressément audit arrangement.

Dans cet arrangement seront désignés les organismes de liaison des deux pays.

En outre, à cet arrangement administratif général, ou, le cas échéant, à un arrangement administratif complémentaire, seront annexés les modèles des formulaires nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités arrêtées en commun.

Article 40

Sont considérés, dans chacune des Parties contractantes, comme autorités administratives compétentes, au sens de la présente convention, les ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des régimes énumérés à l'article 2.

Article 41

Les autorités administratives compétentes des deux pays : — prendront, outre l'arrangement administratif général visé à l'article 39, tous arrangements administratifs le complétant ou le modifiant ;

— se communiqueront directement toutes informations concernant les mesures prises, sur le plan interne, pour l'application de la présente convention et de ses arrangements ;

— se saisiront mutuellement des difficultés qui pourraient naître, sur le plan technique, de l'application des dispositions de la convention ou de ses arrangements ;

— se communiqueront directement toutes informations concernant les modifications apportées aux législations et réglementations visées à l'article 2 dans la mesure où ces modifications seraient susceptibles d'affecter l'application de la présente convention ou des arrangements pris pour son application.

Article 42

Paragraphe premier

Pour l'application, tant de la présente convention que de la législation de la sécurité sociale de l'autre Partie, les autorités administratives compétentes et les institutions de sécurité sociale des deux Parties contractantes se prêteront leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation de sécurité sociale.

Paragraphe 2

Les autorités compétentes régleront notamment, d'un commun accord, les modalités de contrôle médical et administratif ainsi que les procédures d'expertise nécessaires à l'application tant de la présente convention que des législations de sécurité sociale.

Paragraphe 3

Le recouvrement des cotisations dues à une institution de l'une des Parties contractantes peut se faire sur le territoire de l'autre Partie, suivant la procédure administrative et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à l'institution de cette première Partie. L'application de cette disposition fera l'objet d'un accord spécifique qui pourra également concerner la procédure judiciaire du recouvrement.

Article 43

Si une personne bénéficie de prestations au titre de la législation d'une Partie contractante pour un dommage causé ou survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, les droits de l'institution débitrice des prestations à l'encontre du tiers responsable tenu à la réparation du dommage sont réglés de la manière suivante :

a) — Lorsque l'institution débitrice est subrogée en vertu de la législation qu'elle applique dans tout ou partie des droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, toute Partie contractante reconnaît une telle subrogation ;

b) — Lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, toute Partie contractante reconnaît ce droit.

Article 44

Paragraphe premier

Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces à produire aux administrations ou institutions de sécurité sociale de cette Partie est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente convention aux administrations ou institutions de sécurité sociale de l'autre Partie.

Paragraphe 2

Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités consulaires.

Article 45

Les recours en matière de sécurité sociale qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'une des Parties con-

tractantes compétentes pour les recevoir, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité, institution ou juridiction correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, la transmission des recours à l'autorité, institution ou juridiction compétente de la première Partie devra s'opérer sans retard.

Article 46

Nonobstant toutes dispositions internes en matière de réglementation des changes, les deux Gouvernements s'engagent à n'apporter aucun obstacle au transfert des sommes correspondant à l'ensemble des règlements financiers rattachés à des opérations de sécurité sociale ou de prévoyance sociale soit en application de la présente convention, soit en application de la législation interne de chacun des pays concernant tant les travailleurs salariés ou assimilés que les non salariés, notamment au titre de l'assurance volontaire et des régimes de retraites complémentaires.

Les autorités administratives compétentes des deux pays pourront, par arrangement administratif, confier aux organismes de liaison des deux pays le soin de centraliser, en vue de leur transfert dans l'autre pays, tout ou partie des prestations prévues par la présente convention.

Article 47

Les organismes débiteurs de prestations en vertu de la présente convention s'en libèrent valablement dans la monnaie de leur pays.

Les montants des remboursements prévus par la présente convention, calculés sur la base des dépenses réelles ou sur des bases forfaitaires, sont libellés dans la monnaie du pays de l'institution qui a assuré le service des prestations aux taux de change en vigueur au jour du règlement.

Article 48

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les législations visées à l'article 2 pour les conditions de la participation des étrangers aux élections auxquelles donne lieu de fonctionnement des régimes de sécurité sociale de chaque pays.

Article 49

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'une des Parties contractantes pourraient prévoir pour le service, dans l'autre Partie, des prestations dispensées par les organismes compétents de cette Partie, s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente convention.

Article 50

Paragraphe premier

Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives compétentes de Parties contractantes.

Paragraphe 2

Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver, par cette voie, à une solution, le différend devra être réglé

suivant une procédure d'arbitrage arrêtée, d'un commun accord, par les deux Gouvernements.

Article 51

Les travailleurs français se trouvant dans la situation visée à l'article 4, paragraphe premier « a » de la présente convention, ainsi que les membres de leurs familles qui les accompagnent au Togo bénéficient des prestations des assurances maladie et maternité pendant toute la durée de leur séjour au Togo.

Le service des prestations tant en espèces qu'en nature est assuré directement par l'institution d'affiliation française dont ils relèvent.

TITRE IV — Dispositions transitoires et finales

Article 52

Paragraphe premier

La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

Paragraphe 2

Les rentes ou pensions qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, n'avaient pas été liquidées ou qui avaient fait l'objet d'une liquidation séparée, ou qui avaient subi une réduction ou une suspension en raison de la nationalité de la résidence de leurs titulaires en application des dispositions en vigueur dans chacun des pays contractants pourront être liquidées, révisées ou rétablies dans les termes de la convention.

La liquidation ou la révision sera effectuée conformément aux règles précisées par le présent accord étant entendu que toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant l'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de ladite convention.

Paragraphe 3

Toutefois, si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à révision.

Article 53

Paragraphe premier

La liquidation ou la révision des rentes ou pensions en cause s'effectue à la demande des intéressés.

La demande est introduite auprès des institutions compétentes de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

Elle prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite.

Paragraphe 2

Si la demande a été introduite dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, elle prend effet rétroactivement à compter de cette date.

Article 54

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci prendra

effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 55

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente convention resteront applicables aux droits acquis nonobstant les dispositions restrictives que les législations intéressées prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Lomé, le six février mil neuf cent

soixante et onze

en double exemplaire, chacun des textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République Française,
Pour le Gouvernement de la République Togolaise,

PROTOCOLE N° 1

relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou togolais qui se rendent au Togo.

Le Gouvernement de la République Française
et

Le Gouvernement de la République Togolaise ont décidé d'adopter, jusqu'à l'institution au Togo d'un régime légal d'assurance maladie, les dispositions suivantes relatives aux ressortissants français ou togolais bénéficiaires du régime français d'assurance maladie qui se rendent dans certaines conditions au Togo :

Article premier

Un travailleur salarié français ou togolais occupé en France, admis au bénéfice des prestations en espèces conserve ce bénéfice pendant une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire du Togo, à condition que, préalablement au transfert, le travailleur ait obtenu l'autorisation de son institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte du motif de ce transfert.

Article 2

Pendant le délai de six mois visé à l'article premier, l'institution française d'affiliation, après avis favorable de son contrôle médical, participera au remboursement des soins dispensés au Togo au travailleur autorisé à transférer sa résidence dans les conditions précisées à l'article premier ci-dessus.

Dans le cas de maladies présentant un caractère d'exceptionnelle gravité, dont la liste sera fixée par arrangement administratif, les prestations en nature pourront être servies, après avis favorable du contrôle médical, pendant un délai supérieur à celui indiqué ci-dessus.

Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'au travailleur, à l'exclusion des membres de la famille.

Article 3

Un arrangement administratif déterminera notamment :

- a) — la nature des prestations à rembourser ;
- b) — la liste des maladies d'exceptionnelle gravité visées à l'article 2 du présent protocole ;
- c) — la liste des prothèses, du grand appareillage et des autres prestations en nature de grande importance dont l'octroi est subordonné à une autorisation préalable ;
- d) — les bases des remboursements à la charge des institutions françaises, ces remboursements pouvant être soit forfaitaires, soit établis d'après un tarif limite togolais déduction faite d'un abattement représentant la participation de l'assuré, fixé compte tenu de la législation appliquée par l'institution débitrice ;
- e) — les modalités du contrôle médical et administratif des malades, exercé au Togo, pour le compte de l'institution d'affiliation ;
- f) — les institutions chargées du service des prestations au Togo et éventuellement les organismes de liaison français et togolais ;
- g) — les procédures de règlement financier entre institutions.

Article 4

En cas d'intervention d'une législation d'assurance maladie au Togo, les dispositions du présent protocole cesseront d'avoir effet; un nouvel accord devra intervenir entre les deux Parties en matière d'assurance maladie.

Article 5

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 6

Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un assuré
Fait à Lomé, le 6 février 1971

en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République Française,
Pour le Gouvernement de la République Togolaise,

PROTOCOLE N° 2

relatif au régime d'assurances sociales des étudiants.

Le Gouvernement de la République Française
et

Le Gouvernement de la République Togolaise

Considérant que l'article 10 de la convention d'établissement en vigueur entre la France et le Togo prévoit l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux

Etats membres au regard des législations de sécurité sociale et désireux de favoriser au maximum les échanges culturels entre les deux pays,

ont décidé d'adopter les mesures suivantes :

Article premier

Le régime français d'assurances sociales des étudiants institué au Livre VI du Titre premier du Code de la sécurité sociale est applicable, dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français aux étudiants togolais qui poursuivent leurs études en France et ne sont dans ce pays ni assurés sociaux, ni ayant droit d'un assuré social.

Article 2

Les deux Gouvernements s'engagent à assurer l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale entre les étudiants français et les étudiants togolais sur le territoire de chacune des deux Parties.

Article 3

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 4

Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Lomé, le 6 février 1971
en double exemplaire

Pour le Gouvernement de la République Française, Pour le Gouvernement de la République Togolaise,

PROTOCOLE N° 3

relatif à l'octroi aux ressortissants togolais de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française.

Le Gouvernement de la République Française
et

Le Gouvernement de la République Togolaise

Considérant que l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française de sécurité sociale est réservée aux nationaux français, en raison de son caractère non contributif,

Considérant que la convention d'établissement en vigueur entre la France et le Togo stipule que les ressortissants de chacune des Parties bénéficieront sur le territoire de l'autre d'une égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale, les conditions de mise en

œuvre de l'égalité de traitement dans ce domaine devant être précisées par voie d'accord,

Convient d'appliquer les dispositions suivantes :

Article premier

L'allocation aux vieux travailleurs salariés sera accordée aux vieux travailleurs salariés togolais résidant en France, dans les mêmes conditions que pour les vieux travailleurs salariés français.

Article 2

L'allocation continuera à être servie lorsque les intéressés transfèrent leur résidence sur le territoire togolais.

Article 3

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 4

Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis nonobstant les dispositions restrictives que pourraient prévoir les régimes intéressés.

Fait à Lomé, le 6 février 1971
en double exemplaire

Pour le Gouvernement de la République Française, Pour le Gouvernement de la République Togolaise,

PROTOCOLE N° 4

relatif à l'octroi de prestations de vieillesse non contributives de la législation française aux ressortissants togolais résidant en France.

Le Gouvernement de la République Française
et

Le Gouvernement de la République Togolaise

Considérant que la législation française de sécurité sociale comporte un certain nombre de prestations de vieillesse réservée aux nationaux français, en raison de leur caractère non contributif,

Considérant que la convention d'établissement en vigueur entre la France et le Togo stipule que les ressortissants de chacune des Parties bénéficieront sur le territoire de l'autre d'une égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale, les conditions de mise en œuvre de l'égalité de traitement dans ce domaine devant être précisées par voie d'accord,

Convient d'appliquer les dispositions suivantes :

Article premier

Les ressortissants togolais résidant en France, qui ont exercé, en France, une activité professionnelle non salariée relevant du régime d'allocation vieillesse prévu au Titre I du Livre VIII du code de la Sécurité Sociale, et qui n'ont pas cotisé audit régime, bénéficient de l'allocation de vieillesse non contributive des non salariés, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Article 2

Les ressortissants togolais en France bénéficient de l'allocation spéciale prévue au Titre II du Livre VIII du Code de la Sécurité Sociale, dans les mêmes conditions de ressources notamment que les ressortissants français.

Article 3

Les allocations attribuées dans les conditions définies aux articles premier et 2 ci-dessus cessent d'être servies lorsque les intéressés transfèrent leur résidence hors du territoire français.

Article 4

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 5

Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Lomé, le 6 février 1971
en double exemplaire

Pour le Gouvernement de la République Française, Pour le Gouvernement de la République Togolaise,

PROTOCOLE N° 5

relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds National de Solidarité.

Le Gouvernement de la République Française
et

Le Gouvernement de la République Togolaise

Considérant que l'allocation supplémentaire instituée en France par la loi modifiée du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds National de Solidarité est une prestation non contributive réservée aux personnes âgées, de nationalité française, sans ressources suffisantes, et que

cette prestation est allouée suivant des modalités qui lui sont propres,

Considérant que la convention d'établissement en vigueur entre la France et le Togo stipule que les ressortissants de chacune des Parties bénéficieront sur le territoire de l'autre d'une égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale, les conditions de mise en œuvre de l'égalité de traitement dans ce domaine devant être précisées par voie d'accord.

Convient d'appliquer les dispositions suivantes :

Article premier

Les ressortissants togolais titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité du régime français dans le cadre des législations visées à l'article 2, paragraphe premier, de la convention générale de sécurité sociale, d'un avantage de vieillesse servi au titre d'un régime contributif de non salariés, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation de vieillesse non contributive des non-salariés ou de l'allocation spéciale ont droit à l'allocation supplémentaire dans les mêmes conditions de ressources, notamment que les ressortissants français.

Article 2

L'allocation supplémentaire attribuée dans les conditions définies à l'article premier ci-dessus cesse d'être servie lorsque les bénéficiaires quittent le territoire français.

Article 3

Pour l'application des clauses des ressources prévues par la législation française, les services compétents togolais prêtent leurs concours aux organismes et services français débiteurs de l'allocation supplémentaire en vue de :

- a) — rechercher les ressources dont les requérants peuvent bénéficier au Togo, notamment les avantages viagers servis en vertu du régime togolais de sécurité sociale, et procéder à cet effet, à toute enquête ou recherche dans les conditions prévues en la matière par la législation togolaise de sécurité sociale ;
- b) — évaluer les biens que les requérants possèdent au Togo ;
- c) — intervenir, le cas échéant, auprès des personnes résident au Togo qui sont tenues à l'obligation alimentaire envers les requérants dont il s'agit.

Les demandes présentées à cet effet par les organismes et services débiteurs français sont adressées à un organisme désigné par le Gouvernement togolais.

Article 4

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 5

Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation

qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Lomé, le 6 février 1971
en double exemplaire

Pour le Gouvernement de
la République Française,

Pour le Gouvernement de
la République Togolaise,

DECRET No 73-148 du 25 juillet 1973 modifiant le décret 73-53 relatif au taux d'intérêt de crédit applicable aux droits et taxes acquittés par le moyen d'obligations cautionnées à quatre mois d'échéance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie;
Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;
Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;
Vu la loi no 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes et notamment son article 92;
Vu l'arrêté du 25 août 1930 fixant le taux des intérêts de retard des traites cautionnées;
Vu le décret no 73-53 du 27 février 1973 relatif au taux d'intérêt de crédit applicable aux droits et taxes acquittés par le moyen d'obligations cautionnées à quatre mois d'échéance;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'article 1 du décret no 73-53 du 27 février 1973 est modifié comme suit :

Article 1 : Le taux de l'intérêt de crédit applicable aux droits et taxes acquittés par le moyen d'obligations selon les modalités fixées par l'article 92 du code des douanes est égal au taux de base des intérêts débiteurs fixé pour les conditions générales de banque majoré de 1,50 points.

Article 2. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juillet 1973

Général Etienne Eyadema

DECRET No 73-149 du 31 juillet 1973 modifiant certaines dispositions du décret no 68-137 du 3 juillet 1968 et établissant la liste des bénéficiaires de l'indemnité de fonction.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie;
Vu l'ordonnance no 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;
Vu le décret no 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires et les textes modificatifs;
Vu le décret no 68-137 du 3 juillet 1968 instituant des indemnités de fonction et portant fixation d'un plafond pour les autres indemnités et son rectificatif du 8 janvier 1969;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret no 68-137 du 3 juillet 1968, sont abrogées et remplacées par les suivantes.

Les agents de l'administration, sans distinction de statut, nommés aux emplois énumérés sur les listes annexées au présent décret bénéficient d'une indemnité mensuelle de fonction de :

- 10.000 F pour les emplois de la liste A
- 8.000 F pour les emplois de la liste B
- 5.000 F pour les emplois de la liste C.

Art. 2. — Les listes A et B annexées au décret no 70-235 du 30 décembre 1970, énumérant les bénéficiaires de l'indemnité de fonction, sont annulées et remplacées par les listes ci-jointes.

Art. 3. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1973, et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 juillet 1973

Général E. Eyadema

Annexe au décret no 73-149 du 31 juillet 1973

Liste des bénéficiaires de l'indemnité de fonction

LISTE A = 10.000 FRANCS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

L'inspecteur général d'Etat

Les chargés de mission à la Présidence de la République

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DU PLAN ET DU COMMERCE

Le directeur de la statistique

TOUS MINISTERES

Les directeurs généraux des services

LISTE B = 8.000 FRANCS

PRESIDENCE

Le secrétaire général de l'Ordre du Mono

L'adjoint à l'inspecteur général d'Etat

Le chef du protocole

Le chef du service des voyages officiels

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Les chefs de divisions

Le chef du protocole

Les conseillers d'ambassades

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Le directeur des finances

Le trésorier-payeur

Les fondés de pouvoirs du trésorier-payeur

Le directeur des douanes

Les contrôleurs financiers du budget général et des établissements para-administratifs

Le directeur du budget
Le directeur de l'administration des impôts
Le directeur des domaines et de l'enregistrement
Le directeur de l'économie
Le chef du garage central
Le directeur des assurances
Le chef du service du matériel

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Les chefs de divisions
Le directeur-adjoint de la sûreté nationale

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Le directeur général de l'enseignement
Le directeur de l'enseignement supérieur
Le directeur de l'enseignement du 2^e degré
Le directeur de l'enseignement du 1^{er} degré
Le directeur de l'enseignement technique
Le directeur de la planification scolaire
Le directeur de l'institut pédagogique national
Le directeur de l'OREM
Les proviseurs et principaux des lycées et collèges d'enseignement général et technique
Les directeurs des lycées et collèges techniques

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Le directeur des travaux publics
Le directeur des mines et de la géologie
L'architecte du gouvernement
Le directeur des CFT
Le chef du service topographique
Le directeur de l'aviation civile
Le directeur de la météorologie nationale

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Les directeurs des divisions
Le directeur du centre hospitalier universitaire
Les directeurs des hôpitaux régionaux
Les médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes et pharmaciens des hôpitaux
Les directeurs des centres de santé
Les médecins-chefs de service
Le directeur de l'institut national d'hygiène
Les médecins inspecteurs des écoles

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le directeur général adjoint du travail
Le directeur de la fonction publique
Le directeur des affaires sociales

MINISTERE DE LA JUSTICE

Les présidents de chambres à la cour suprême
Les procureurs généraux près la cour suprême et la cour d'appel
Le président et le vice-président de la cour d'appel
Les conseillers à la cour suprême et à la cour d'appel
Le procureur de la République

Les présidents du tribunal de droit moderne, du tribunal du travail et du tribunal administratif
Le président du tribunal spécial

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Le directeur général adjoint de l'économie rurale
Le directeur du service du contrôle administratif et financier des SORAD et des organismes para-administratifs
Le directeur de l'agriculture, de la mutualité, coopération et crédit
Le directeur de l'institut polyvalent de la recherche de l'économie rurale
Le directeur de l'élevage et des industries animales
Le directeur des eaux, forêts et chasses
Le directeur des pêches
Le directeur du génie rural
Le directeur du contrôle, conditionnement et visite des poids et mesures
Le directeur de l'enseignement et de la formation pour le développement rural
Le directeur de l'office de développement des ressources forestières

MINISTERE DE L'INFORMATION

Le directeur de l'information et de la presse
Les directeurs des radiodiffusions
Le directeur de la télévision

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Le directeur de l'institut national de la recherche scientifique
Les directeurs de la jeunesse, des sports et de la culture

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

Le directeur général adjoint du plan et du développement
Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan
Le directeur du commerce
Le directeur de l'industrie et de l'artisanat
Le directeur du tourisme et de l'hôtellerie
Le chef du service de la planification du développement
Le chef du service de la documentation technique
Le chef du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises

SECRETARIAT D'ETAT AU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS CHARGE DES P.T.T.

Le chef des services administratifs à la direction générale des P.T.T.
Le chef des services postaux et financiers à la direction générale des P.T.T.
Le chef des services de télécommunications à la direction générale des P.T.T.
Le chef de l'inspection générale des P.T.T.
Le directeur de la caisse d'épargne

TOUS MINISTRES

Les directeurs et chefs de services créés par décret pris en conseil des ministres
 Les conseillers techniques des ministres
 Les directeurs des écoles nationales

LISTE C = 5.000 FRANCS**PRESIDENCE**

Les inspecteurs d'Etat
 Le chef du service des archives et documentations

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Les secrétaires des ambassades
 Les chefs de protocole des ambassades

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Les adjoints aux contrôleurs financiers, aux directeurs du budget, des finances, des douanes, de l'administration des impôts, de l'enregistrement, de l'économie, des assurances et du matériel
 Les chefs des divisions ou des sections du contrôle financier, des directions du budget, des finances, du trésor, des douanes et de l'enregistrement
 Les chefs des inspections de l'administration des impôts
 Les chefs de subdivisions douanières
 Les chefs de brigade de vérification et des enquêtes de l'administration des impôts
 L'inspecteur des subdivisions douanières
 Les chefs de bureaux des douanes
 Les chefs de brigades des douanes
 L'inspecteur des assurances chargé des vérifications sur place

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Les adjoints aux chefs de circonscription
 Les chefs des services

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Les inspecteurs d'enseignement primaire
 Les directeurs des centres et collèges d'enseignement technique
 Les censeurs
 Les directeurs des cours complémentaires
 Le chef Sce du bureau universitaire des statistiques
 Le chef Sce de la bibliothèque nationale
 Le secrétaire général de l'UNESCO
 Le chef Sce des bourses et stages
 Le chef Sce des examens
 Le chef Sce du personnel et du budget

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Le chef du service des transports routiers
 L'inspecteur des travaux du port
 Le directeur adjoint des travaux publics
 Les chefs d'arrondissements des travaux publics
 Les chefs de subdivisions des travaux publics
 Le chef du service de l'inspection minière
 Le chef de la subdivision parc et matériel des travaux publics

L'adjoint au directeur du réseau des C.F.T.
 Les chefs de services administratifs, de l'exploitation, voie et bâtiments, du matériel et traction
 Le chef du service du personnel et du budget

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Les chefs de services centraux
 Les chefs des services régionaux d'assainissement et d'éducation sanitaire
 Le chef du service du personnel et du budget

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le directeur adjoint de la fonction publique
 Le chef du service de la main-d'œuvre
 Le directeur des clos d'enfants
 Le directeur des centres de rééducation
 Le coordinateur des programmes régionaux des affaires sociales
 Les chefs de division à la direction de la fonction publique
 Les chefs de division à la direction générale du travail
 Le chef du service de l'inspection du travail

MINISTRE DE LA JUSTICE

Les substituts
 Le président du tribunal coutumier d'appel
 Les juges des tribunaux d'instance
 Les juges d'instruction
 Les juges de paix
 Les greffiers en chef

MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE

Les chefs de divisions des directions techniques
 Les chefs des inspections forestières
 Les chefs de circonscriptions d'élevage
 Le chef du service des enquêtes et statistiques agricoles
 Le chef du service de la documentation technique
 Les chefs des régions d'élevage

MINISTRE DE L'INFORMATION

Le directeur adjoint de l'information et de la presse
 Le directeur adjoint de la radiodiffusion
 Les rédacteurs en chef de l'information, de la radiodiffusion et de la télévision
 Le chef du service technique
 Le chef du centre haute fréquence
 Les chefs de divisions
 Le chef du service des programmes

MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports
 Les chefs des divisions des directions de la jeunesse, des sports et de la culture
 Les chefs de centres de la recherche scientifique
 Les chefs des divisions de l'institut de recherche scientifique

**SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE
CHARGE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DU TOURISME ET DU PLAN**

Les chefs de divisions de la direction générale du plan
Le directeur adjoint de la statistique
Les chefs de division de la statistique
Le directeur adjoint du commerce
Le chef de division du commerce extérieur
Le chef de division du commerce intérieur
Les chefs de divisions de l'industrie, de l'artisanat et
de la propriété intellectuelle
Le chargé de mission au secrétariat d'Etat

**SECRETARIAT D'ETAT AU MINISTERE
DES TRAVAUX PUBLICS CHARGE DES P.T.T.**

Les chefs de divisions de la direction générale des P.T.T.
Les inspecteurs itinérants

TOUS MINISTERES

Les adjoints aux directeurs et chefs de services créés
par décret pris en conseil des ministres.

DECRET N° 73-150 du 31 juillet 1973 annulant et remplaçant l'annexe III du décret n° 70-96 du 6 avril 1970 et du décret n° 71-64 du 1^{er} avril 1971, relatif à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;
Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;
Vu le décret n° 66-132 du 17 août 1966 relatif à l'utilisation des véhicules administratifs et indemnités compensatrices;
Vu le décret n° 70-96 du 6 avril 1970 modifiant le décret n° 66-132 du 17 août 1966;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Les listes A, B et C énumérant les bénéficiaires de l'indemnité compensatrice pour l'utilisation des véhicules personnels, annexées au décret n° 70-96 du 6 avril 1970 et au décret n° 71-64 du 1^{er} avril 1971, sont annulées et remplacées par les nouvelles listes annexées au présent décret.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment :

- 1° — l'article 2 du décret n° 70-96 du 6 avril 1970
- 2° — le décret n° 71-64 du 1^{er} avril 1971.

Art. 3. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1973 et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 31 juillet 1973

Gal. E. Eyadema

ANNEXE III

Fonctionnaires et agents pouvant être autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et percevoir une indemnité compensatrice.

LISTE A = 10.000 FRANCS

Les secrétaires généraux du gouvernement et des ministères
Les directeurs de cabinet de la Présidence et des ministères
Le directeur de l'information et de la presse
L'inspecteur général d'Etat
Les directeurs généraux des services
Les chargés de mission à la Présidence
Le délégué permanent auprès de l'UNESCO
Le directeur de la sûreté nationale
Le commandant du corps des gardiens de circonscription

LISTE B = 8.000 FRANCS

PRESIDENCE

Le secrétaire général de l'Ordre du Mono
L'adjoint à l'inspecteur général d'Etat
Le chef du protocole de la Présidence
Le chef du service des voyages officiels

TOUS MINISTERES

Les attachés de cabinet
Les directeurs des écoles nationales

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Les chefs de divisions
Le chef du protocole des affaires étrangères
Les conseillers d'ambassades

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Le directeur des finances
Le trésorier-payeur
Les fondés de pouvoir du trésorier-payeur
Le directeur des douanes
Les contrôleurs financiers du budget général et des organismes para-publics
Le directeur du budget
Le directeur de l'administration des impôts
Le directeur des domaines et de l'enregistrement
Le directeur de l'économie
Le directeur des assurances
Le chef du service du matériel

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Les chefs de divisions
Le directeur adjoint de la sûreté nationale
Les adjoints aux chefs de circonscription

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Le directeur général de l'enseignement
Le directeur de l'enseignement supérieur
Le directeur de l'enseignement du 2^e degré

Le directeur de l'enseignement du 1^{er} degré
 Le directeur du service de la planification scolaire
 Le directeur de l'institut pédagogique national
 Le directeur de l'OREM
 Le directeur de l'enseignement technique
 Les proviseurs et principaux des lycées et collèges
 d'enseignement général et technique
 Les directeurs des lycées et collèges techniques

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Le directeur des travaux publics
 L'architecte du gouvernement
 Le directeur des mines et de la géologie
 Le directeur des C.F.T.
 Le chef du service topographique
 Le directeur de l'aviation civile
 Le directeur de la météorologie nationale

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Les directeurs des divisions
 Les directeurs des centres de santé
 Les directeurs des hôpitaux régionaux
 Le directeur du centre hospitalier universitaire
 Les médecins, chirurgiens, dentistes et pharmaciens des hôpitaux
 Le directeur de l'institut national d'hygiène
 Les médecins inspecteurs des écoles
 Les médecins-chefs de service

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le directeur de la fonction publique
 Le directeur général adjoint du travail
 Le chef de service de l'inspection du travail
 Le chef de service de la main-d'œuvre
 Le directeur des affaires sociales

MINISTERE DE LA JUSTICE

Les présidents de chambres à la cour suprême
 Les procureurs généraux près la cour suprême et la cour d'appel
 Le président et vice-président de la cour d'appel
 Les conseillers à la cour suprême et à la cour d'appel
 Le procureur de la République
 Les présidents du tribunal de droit moderne, du tribunal de travail et du tribunal administratif
 Le président du tribunal spécial

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Le directeur général adjoint de l'économie rurale
 Le directeur du contrôle administratif et financier des SORAD et autres organismes para-administratifs
 Le directeur de l'agriculture, de la mutualité, de la coopération et de crédit
 Le directeur de l'institut polyvalent de recherche de l'économie rurale
 Le directeur de l'élevage et des industries animales
 Le directeur des eaux, forêts et chasses
 Le directeur des pêches
 Le directeur du génie rural

Le directeur du contrôle conditionnement et visite des poids et mesures
 Le directeur de l'enseignement et de la formation pour le développement rural
 Le directeur de l'office de développement des ressources forestières

MINISTERE DE L'INFORMATION

Le directeur de la télévision
 Les directeurs des radiodiffusions

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Le directeur de l'institut national de la recherche scientifique
 Les directeurs de la jeunesse, des sports et de la culture

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

Le directeur général adjoint de la direction générale du plan et du développement
 Le directeur du commerce
 Le directeur de l'industrie et de l'artisanat
 Le directeur du tourisme et de l'hôtellerie
 Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan
 Le directeur de la statistique
 Le chef du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises
 Le chef du service de la planification du développement
 Le chef du service de la documentation technique

SECRETARIAT D'ETAT AU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS CHARGE DES P.T.T.

Le directeur de la caisse d'épargne
 Le chef de l'inspection générale des P.T.T.
 Le chef des services administratifs à la direction générale des P.T.T.
 Le chef des services des télécommunications à la direction générale des P.T.T.
 Le chef des services postaux et financiers à la direction générale des P.T.T.

TOUS MINISTERES

Les conseillers techniques des ministères
 Les directeurs et chefs de services créés par décret pris en conseil des ministres

LISTE C = 6.000 FRANCS PRESIDENCE

Les inspecteurs d'Etat
 Le chef du service des archives et documentation

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Les secrétaires d'ambassades
 Les chefs de protocole des ambassades

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Le chef des inspections de l'administration des impôts
 Le chef de brigade de vérification et des enquêtes de l'administration des impôts
 L'inspecteur des assurances chargé des vérifications sur place
 Les adjoints aux contrôleurs financiers, aux directeurs du budget, des finances, des douanes, de l'administration des impôts, de l'enregistrement, de l'économie, des assurances et du matériel
 Les chefs de divisions ou de sections du contrôle financier, des directions du budget, des finances, du trésor, des douanes et de l'enregistrement

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Les chefs de services

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Les inspecteurs d'enseignement primaire
 Les directeurs des centres et collèges d'enseignement technique
 Les censeurs
 Les directeurs des cours complémentaires
 Le chef service du bureau universitaire et statistique (BUS)
 Le chef service de la bibliothèque nationale
 Le secrétaire général de l'UNESCO
 Le chef service des bourses et stages
 Le chef service des examens
 Le chef service du personnel et du budget

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Le directeur adjoint des T.P.
 L'adjoint au directeur du réseau des C.F.T.
 Les chefs des services administratifs, de l'exploitation, voie et bâtiments, du matériel et traction
 Le chef de l'inspection minière
 Le chef du service du personnel et du budget
 Le chef de la subdivision parc et matériel des T.P.
 Les chefs du service des transports routiers
 Les chefs de missions géologiques
 L'inspecteur des travaux du port
 Les chefs d'arrondissements

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Les chefs des services centraux
 Les chefs des services régionaux d'assainissement et d'éducation sanitaire
 Le chef du service du personnel et du budget

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le directeur adjoint de la fonction publique
 Les chefs des divisions à la direction de la fonction publique
 Le directeur des clos d'enfants
 Les chefs de division à la direction générale du travail
 Le coordinateur des programmes régionaux aux affaires sociales
 Le directeur des centres de rééducation

MINISTERE DE LA JUSTICE

Les substituts
 Le président du tribunal coutumier d'appel
 Les juges des tribunaux d'instance
 Les juges d'instruction
 Les juges de paix

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Les chefs de divisions des directions techniques
 Le chef du service des enquêtes et statistiques agricoles
 Le chef du service de la documentation technique

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Le directeur adjoint de l'I.N.R.S.
 Les chefs de divisions des directions de la jeunesse, des sports et de la culture
 Les inspecteurs de la jeunesse et des sports
 Les chefs de centre de la recherche scientifique

MINISTERE DE L'INFORMATION

Les rédacteurs en chef de l'information, des radiodiffusions et de la télévision
 Les chefs de divisions

**SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE
CHARGE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DU TOURISME ET DU PLAN**

Le directeur adjoint du commerce
 Les chefs des divisions du commerce intérieur et du commerce extérieur
 Le directeur adjoint de la statistique
 Les chefs de divisions de la direction générale du plan et du développement
 Les chefs de divisions de la statistique
 Les chefs de divisions de l'industrie, de l'artisanat et de la propriété intellectuelle
 Le chargé de missions au secrétariat d'Etat

**SECRETARIAT D'ETAT AU MINISTERE
DES TRAVAUX PUBLICS CHARGE DES P.T.T.**

Les chefs de divisions de la direction générale des P.T.T.

TOUS MINISTERES

Les directeurs adjoints et adjoints aux chefs de services créés par décret pris en conseil des ministres.

DECRET N° 73-151 du 31 juillet 1973 portant nomination de notaire.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
 Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;
 Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;
 Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires;

Vu le décret no 73-93 du 4 avril 1973 créant un office de notaire;

Vu le procès-verbal en date du 11 juillet 1973 prévu par l'article 56 du décret no 60-29 du 13 février 1973 relatif au statut des notaires,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Thomas Sewoavi Adjetej, né le 18 décembre 1932 à Lomé, est nommé notaire à Lomé et titulaire de l'office créé par le décret no 73-93 du 4 avril 1973.

Art. 2. — Avant son entrée en fonction, M. Adjetej Sewoavi Thomas devra justifier du versement du cautionnement prévu par les articles 49 et 50 du décret du 13 février 1960 précité. Il devra, en outre, déposer sa signature et son paraphe au greffe de la cour d'appel et prêter serment devant cette cour.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 31 juillet 1973

Gal. E. Eyadema

Approbation de compte administratif et de budget additionnel

DECRET No 73-144 du 25-7-73. — Le compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix millions six cent trente huit mille six cent soixante quinze francs (10.638.675 francs);

En dépenses à la somme de dix millions six cent trente quatre mille six cent quatre vingt trois francs (10.634.683 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois mille neuf cent quatre vingt douze francs (3.992 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1972.

Sont approuvées l'annulation et les ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice :

Annulation de crédit

Chapitre X — Dépenses diverses —

Article 10 — Crédits bloqués 172.071

Ouvertures de crédits

Chapitre II — Service d'adm. régionale (personnel) —

Article 1 — Traitement du personnel de bureau titulaire 6.488

Article 4 — Indemnités aux régisseurs, collecteurs et contrôleurs de recettes. 31.073

à reporter 37.561

Report	37.561
Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel) —	
Article 1 — Traitement du personnel titulaire.	21.516
Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —	
Article 2 — Entretien des rues, jardins, marchés, fourrières, gares routières et abattoirs	12.001
Article 3 — Entretien et réparations des bâtiments	13.275
Article 5 — Alimentation en eau	2.724
Article 7 — Entretien et achat outillage ateliers	8.430
Chapitre VIII — Services sociaux (matériel) —	
Article 4 — Ambulance	74.692
Chapitre X — Dépenses diverses —	
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques.	1.872
	<hr/>
	172.071

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à un million deux cent quarante cinq mille sept cent trente sept francs (1.245.737 francs).

DECRET No 73-145 du 25-7-73. — Le budget additionnel de la circonscription de Niamtougou, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million dix huit mille deux cent quatre vingt douze francs (1.018.292 francs).

**MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE
CHARGE DE L'INTERIEUR**

ARRETE No 78-INT-APA du 30 juillet 1973 portant création d'un centre d'Etat-Civil et nomination d'un agent d'Etat-Civil dans la circonscription administrative de Klouto.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret no 67-114 du 18 mai 1967 portant attribution du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur;

Vu le décret no 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état-civil au Togo;

Vu l'arrêté no 90/INT du 8 décembre 1962 réorganisant les centres d'Etat-civil;

Vu l'arrêté no 49/INT/MFE du 5 juillet 1963 fixant le taux des indemnités allouées aux agents de l'état-civil;

Sur proposition du chef de la circonscription administrative de Klouto,

ARRETE :

Article premier. — Il est créé pour compter du 1^{er} juillet 1973 dans la circonscription administrative de Klouto, un centre d'état-civil à Kpélé-Agbanon comprenant les villages et fermes suivants: Kpélé-Agoté, Goudévé-Agoté, Nyivé, Kalého, Foto, Kpégologan et Kpétédomé.

Art. 2. — M. Koudzrame Jean est nommé pour compter du 1^{er} juillet 1973, agent d'état-civil du centre de Kpélé-Agbanon nouvellement créé.

Art. 3. — L'intéressé percevra une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MFE du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 12, article 6.

Art. 4. — Le chef de la circonscription administrative de Klouto est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juillet 1973

B. Lambony

Promotion

ARRETE N° 82-INT-CGC du 30-7-73. — Les personnels du corps des gardiens de circonscription dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} juillet 1973 :

Pour le grade de MDL

les 1^{re} classe

Lamboni Kossi, m/e 146 — échelon 5 — indice 650
Badouélé Tabaté, m/e 122 — échelon 5 — indice 650
Komortokm Djato, m/e 098 — échelon 5 — indice 650

Pour le grade de 1^{re} classe

les 2^e classe

Nanguit Atadé, m/e 171 — échelon 5 — indice 450
Nabik Dètouck, m/e 196 — échelon 5 — indice 450
Kotsolé Emmanuel, m/e 249 — échelon 3 — indice 395
Kombate Lamboni, m/e 248 — échelon 3 — indice 395
Moukpe Dominique, m/e — échelon 2 — indice 360
Agbloye Edoh, m/e 294 — échelon 2 — indice 360.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14 — article 5, paragraphe 3 du budget général.

ARRETE N° 80-INT-CGC du 30-7-73. — Les personnels du corps des gardiens de circonscription dont les noms passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de service pour compter du 1^{er} août 1973 :

No mle	NOM ET PRENOMS	GRADE	ECHELON		INDICE
			Ancien	Nouveau	
150	Holala Denis	Adjudant	1	2	950
037	Kolani François	MDL-chef	3	4	850
053	Kagnassao Tchao	MDL	5	6	700
060	Lamboni Kolani	MDL	5	6	700
057	Djiribissakou Narouna	MDL	5	6	700
334	Blande Coudoussa	MDL	5	6	700
063	Lemon Bossiké	MDL	5	6	700
084	Dadjo Paul	MDL	5	6	700
159	Amakou Gnamé	MDL	4	5	650
155	Ameagnaglo Komlavi	MDL	4	5	650
169	Makre Ali Paul	MDL	4	5	650
170	Moussa Derman	MDL	4	5	650
243	Adabrah Komi Blaise	MDL	3	4	600
276	Kariyare D. Jean	MDL	2	3	550
174	Tangbaté Adjikpaté	1 ^{re} classe	5	6	500
168	Laré Dokbey	1 ^{re} classe	5	6	500
153	Alou K. Jean	1 ^{re} classe	5	6	500
166	Kougbadji Stanislas	1 ^{re} classe	5	6	500
154	Atakpamey Emmanuel	1 ^{re} classe	5	6	500
160	Banassim Michel	1 ^{re} classe	5	6	500
151	Babelem Béléou	1 ^{re} classe	5	6	500
152	Sovegnon Ayénavi	1 ^{re} classe	5	6	500
172	Sanworo M. Jérôme	1 ^{re} classe	5	6	500
165	Holala Jérôme	1 ^{re} classe	5	6	500
161	Dongawa Kayo	1 ^{re} classe	5	6	500
167	Lawson Laté Gilbert	1 ^{re} classe	5	6	500
171	Nanguit Atadé	1 ^{re} classe	5	6	500
158	Aduayom Kagni Joseph	1 ^{re} classe	5	6	500
162	Djabaré Kokou	1 ^{re} classe	5	6	500
207	N'Da Roger	1 ^{re} classe	4	5	450
204	Arokoum Adjété	1 ^{re} classe	4	5	450
208	Soudadja K. Abalo	1 ^{re} classe	4	5	450
227	Lemega K. Pierre	1 ^{re} classe	3	4	420
244	Amissou Sambo	1 ^{re} classe	3	4	420
246	Lakougnon Albert	1 ^{re} classe	3	4	420
241	Adjassihoun Kossi	1 ^{re} classe	3	4	420
173	Telou Tossouma	2 ^e classe	5	6	420
217	Boko Emmanuel	2 ^e classe	4	5	380
210	Kodio Totré	2 ^e classe	4	5	380
221	Iyossou Seth	2 ^e classe	4	5	380
320	Sovegnon Clément	2 ^e classe	3	4	350
255	Missi Tchiao	2 ^e classe	2	3	330

Recrutements

ARRETE N° 79-INT-CGC du 30-7-73. — Est recruté dans le corps des gardiens de circonscription au grade de gardien de circonscription de 2^e classe — échelon 3 — indice 330, l'ex-marin ghanéen Ahorlu Kwasi Lucas.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juin 1973.

ARRETE N° 81-INT-CGC du 30-7-73. — Sont recrutés dans le corps des gardiens de circonscription au grade — échelon et indice ci-après les ex-militaires dont les noms suivent :

Pour le grade d'adjudant-chef, échelon 3, indice 1 200

l'ex-adjudant-chef Sempetigou Frédéric

Au grade de MDL-CHEF

les ex-sergents-chefs :

Tazo Englesse, échelon 3, indice 800

Amana Norbert, échelon 2, indice 750

Pour le grade de MDL

l'ex-sergent Lamboni Laré, échelon 4, indice 600

Pour le grade de 1^{re} classe, échelon 6, indice 500

les ex-caporaux-chefs :

Beguem Oubassé

Blaodekissi Messiké

Alezim Yao

Pour le grade de gardien-cir de 2^ecl., éch. 6, ind. 420les ex-soldats de 1^{re} classe :

Gnama Tchali

Koumaga Banama

Aloi Pahame

Bilacama Bawa

Tchicre Abalotchou.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14 — article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juin 1973.

Retraite

ARRETE N° 83-INT-CGC du 30-7-73. — L'adjudant-chef Tchamdja Tcharié, mle 015 du détachement de Lama-Kara, est admis à faire valoir ses droits à la retraite après 25 ans de services effectifs pour compter du 1^{er} novembre 1973. Dans la limite de ses droits, il pourra prétendre à un congé libérable de trois mois, valable du 1^{er} août au 30 octobre 1973 inclus délai de route compris avec solde de présence, et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1^{er} novembre 1973.

ARRETE N° 87-INT-DSN-DAPM du 6-8-73. — Les fonctionnaires de police ci-dessous désignés, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1973 :

Corps de commissaires de policeM. Dossouvi André, commissaire de police 5^e échelon**Corps des gradés et gardiens de la paix**MM. Paraizo Jules, gardien de la paix 7^e échelonSagbo Louis, gardien de la paix 7^e échelon.

En application des dispositions prévues par l'article 69 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix bénéficieront pour la constitution de leurs droits à

pension d'ancienneté, d'une bonification de services égale au 1/5^e de la durée de leurs services dans la police, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à cinq années.

Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, bénéficieront de la gratuité de transport en vue de réintégrer leur lieu d'origine respectif.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE****ARRETE Interministériel N° 1-MFE-MAE du 19 juillet 1973 portant création d'une agence comptable auprès de l'Ambassade de la République togolaise à Pekin (République Populaire de Chine).**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE
ET LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES.

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ensemble des actes modificatifs subséquents;

Vu les instructions interministérielles du 23 août 1952 sur le fonctionnement des agences spéciales;

Vu la circulaire n° 1/MAE du 5 janvier 1964 portant création des agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires de la République togolaise à l'étranger;

Vu le décret n° 73-138 du 9 juillet 1973 portant ouverture de l'Ambassade de la République togolaise auprès de la République populaire de Chine;

ARRETTENT :

Article premier. — Il est créé auprès de l'Ambassade de la République togolaise à Pékin, République Populaire de Chine, une agence comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1973 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 juillet 1973

Le ministre des finances
et de l'économie,

J. Tèvi

Le ministre des affaires
étrangères p. i.,

A. Mivedor

DECISION N° 720-MFE-F du 6-8-73. — Est autorisé le paiement au profit de la conférence parlementaire de l'Association CEE/EAMA compte n° 72.395/3 chez la société générale alsacienne des banques à Strasbourg, de la somme de six cent mille (600.000) francs CFA au titre de la contribution togolaise, année 1973, au fonctionnement de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

DECISION N° 724-MFE-F du 7-8-73. — Est autorisé le paiement en faveur de l'agent comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM), à son compte courant postal n° 9042-16 Paris de la somme de 21.978,96 FF. soit un million quatre vingt dix huit mille neuf cent quarante huit (1.098.948) francs cfa, destinée à la rémunération des travaux effectués pour le compte du service des postes et télécommunications du Togo.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3.

DECISION N° 726-MFE-F du 7-8-73. — Une subvention de quatre vingt huit mille sept cents (88.700) francs est accordée à l'orchestre ABASSE de Bassari pour lui permettre de payer des instruments de musique.

Ladite subvention sera mandatée au nom de M. Ibrahim Yacoubou, président dudit orchestre, B.P. 1790 Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 42, article 3, paragraphe 1.

DECISION N° 728-MFE-FO du 7-8-73 — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur du Togo, de la somme de un milliard deux cent millions (1.200.000.000) de francs, représentant la subvention du budget général du Togo au budget d'investissement pour la gestion 1973.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1973, chapitre 42, article 8.

Cette subvention de un milliard deux cent millions (1.200.000.000) de francs, sera constatée en recette au budget d'investissement, gestion 1973, titre 2, chapitre 1, rubrique H.

DECISION N° 729-MF-MEN du 7-8-73 — Une allocation de 164.247 cfa (cent soixante quatre mille deux cent quarante sept cfa) est accordée à l'école inter-Etats de l'équipement rural de Ouagadougou pour servir de contribution du Togo aux frais de fonctionnement de cette école au titre de l'année scolaire 1972-1973.

Le montant de cette allocation sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable de l'école inter-Etats de l'équipement rural compte n° 108.939 BNP à Ouagadougou (République de Haute-Volta).

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1973, chapitre 43, article 1, paragraphe 7.

DECISION N° 730-MFE-FO du 7-8-73 — Est autorisé le paiement au profit du centre de construction du logement de Cacaveli, à son compte n° 12.290.33 chez B.N.P. à Lomé, de la somme de deux cent mille (200.000) francs.

Cette somme est destinée à reprendre à la U.A.C. Lomé la Land-Rover RT. 1336-B qui lui a été cédée en reprise.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 37, article 10.

DECISION N° 731-MFE-F du 7-8-73 — Est autorisé le versement au profit du centre national de perfectionnement professionnel à son compte n° 60.144 UTB Lomé de la somme de six millions (6.000.000) de francs cfa au titre de la contribution du Togo au budget de fonctionnement de cet organisme pendant le 2^e semestre de l'année 1973.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 4.

DECISION N° 732-MFE-F-DP du 7-8-73 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société télécommunications radioélectriques et téléphoniques (T.R.T.) à son compte n° 04-08-79 R ouvert à la banque française du commerce extérieur, 21 boulevard Haussmann Paris 9^e, de la somme de dix neuf millions huit cent soixante six mille quatre cent soixante treize (19.866.473) francs cfa au titre des traites échues au 30 juin 1973, selon lettre de garantie n° 1.526/MFE du 29 novembre 1971 relative à la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements de télécommunications modernes «Faisceaux Hertiens» sur le tronçon Lomé-Sokodé-Lama-Kara.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 1, article 9.

DECISION N° 733-MFE-F du 7-8-73 — Est autorisé le paiement en faveur de l'agent comptable du B.E.P.T.O.M. compte chèque postal n° 9042-16 Paris, de la somme de cent huit mille (108.000) francs cfa à titre de règlement des frais de scolarité des stagiaires togolais au centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications de Toulouse pendant les mois de mai et juin 1972.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 37, article 15.

DECISION N° 739-MFE du 7-8-73 — Est autorisé le prélèvement sur le compte 115-75 section 2 «Produits de la vente des figurines postales à l'étranger» gestion 1973 de la somme de quarante mille trois cents (40.300) francs suisses, soit deux millions huit cent vingt et un mille quatre cent quatre vingt seize (2.821.496) francs cfa, représentant la part revenant à l'association des anciens combattants à Lomé sur les produits de la vente des figurines postales émises pour commémorer l'action des anciens combattants au Togo.

Cette somme sera mandatée au nom du receveur principal des postes et télécommunications à Lomé pour versement au compte n° 46.737 ouvert au nom de ladite association auprès de la caisse d'épargne du Togo.

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

ARRETE N° 303-MFE-CR du 7-8-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Messike Adjouwa (née Telou)
Mme veuve Messike Caroline (née Bouyon)
Mme veuve Messike Kossiwa (née Mawe)

Mme veuve Messike Essotounanme (née Kpakpabia) épouses de M. Messike Sao, sergent chef 3^e échelon n° mle 54-987-24.961 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 800, pourcentage 40 %) décédé le 19 janvier 1973 une pension de veuve au taux annuel de dix sept mille neuf cent soixante douze (17.972) francs pour compter du 1^{er} février 1973.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée à seize mille huit cent quarante huit (16.848) francs par an pour compter du 1^{er} février 1973.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze mille trois cent soixante seize (14.376) francs l'an pour compter du 1^{er} février 1973 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Romuald, né le 7 février 1962

Yawa, née le 20 novembre 1963

Yao, né le 20 novembre 1963

Marcelline, née le 9 juillet 1964

Evanca, né le 6 septembre 1969

Victor, né le 27 avril 1970

Gratien, né le 18 décembre 1971.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à treize mille quatre cent quatre vingts (13.480) francs l'an pour compter du 1^{er} février 1973.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Saou Kabiéliwé, chargé de leur tutelle.

ARRETE N° 304-MFE-CR du 7-8-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Bassa Damba Noufo (née Ouro-Agouda), épouse de M. Bassa Gnofam Kpapou, gendarme mobile de 2^e classe 10^e échelon, n° mle 1.444 (indice 600, pourcentage 47%) décédé le 12 décembre 1971, une pension de veuve au taux annuel de soixante trois mille trois cent quarante quatre (63.344) francs pour compter du 13 juillet 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à douze mille six cent soixante huit (12.668) francs l'an pour compter du 13 juillet 1972 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Akossiwa, née le 20 juillet 1952

Afiwa, née le 7 février 1958

Kossi Antoine, né le 20 juillet 1958

Kpindi, née le 12 octobre 1962

Wassan, né le 24 octobre 1965

Martin, né le 12 novembre 1968.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Troum Lantam, chargé de leur tutelle.

ARRETE N° 305-MFE-CR du 7-8-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de trois cent un mille huit cent quatre vingt douze (301.892) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anthony Cornelius Jacques, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1973.

Il est également attribué sur les enfants de la caisse de retraites du Togo à M. Anthony Cornelius Jacques pour compter du 1^{er} juillet 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Niel, né le 5 novembre 1940

Sylvanus, né le 1^{er} juillet 1943

Elsie, née le 10 février 1949

Charles, né le 27 juin 1951

Joseph, né le 26 octobre 1953

Vinolia, née le 20 janvier 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quinze mille quatre cent soixante seize (75.476) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

M. Anthony Cornelius Jacques pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Victor, né le 1^{er} avril 1955

Emile, né le 5 juillet 1956

François, né le 7 janvier 1957

Jacqueline, née le 7 mars 1960

Francine, née le 27 mars 1963

Corneille, né le 3 décembre 1965.

ARRETE N° 306-MFE-CR du 7-8-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de cinq cent soixante six mille quarante quatre (566.044) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Le Blond Koffi Louis Claude, contrôleur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Le Blond Koffi Louis Claude pour compter du 1^{er} juillet 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Louise-Thérèse, née le 3 octobre 1946

Casimir, né le 4 mars 1949

Macaire, né le 10 avril 1950
 Raymond, né le 7 janvier 1952
 Victorine, née le 21 juillet 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent treize mille deux cent huit (113.208) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

M. Le Blond Koffi Louis Claude pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Aimé, né le 18 septembre 1957
 Olivier, né le 11 juin 1960
 Aristide, né le 17 novembre 1962
 Léandre, né le 25 février 1965
 Hubert, né le 3 novembre 1967.

ARRETE No 307-MFE-CR du 7-8-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de trois cent quatre vingt dix mille sept cent (398.700) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzougan Abalo Barthélémy, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzougan Abalo Barthélémy pour compter du 1^{er} juillet 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Marguerite, née le 6 novembre 1943
 Patrice, né le 7 novembre 1944
 Eugénie, née le 3 novembre 1953
 Madeleine, née le 22 juillet 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante neuf mille huit cent huit (59.808) frs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

M. Amouzougan Abalo Barthélémy pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Georgette, née le 18 février 1959
 Eléonore, née le 29 décembre 1961
 Juste, né le 10 novembre 1962
 Ida, née le 11 avril 1965
 Nathalie, née le 31 juillet 1968
 Stanislas, né le 8 avril 1972.

ARRETE No 308-MFE-CR du 7-8-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de trois cent quinze mille huit cent seize (315.816) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koura Napo, contremaître principal 2^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koura Napo pour compter du 1^{er} janvier 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Adjouavi, née le 31 juillet 1944
 Ambavi, née le 6 septembre 1947
 Koami, né le 13 décembre 1947
 Zoumaro, né le 30 juin 1950
 Kodjo, né le 8 juin 1951
 Balarba, née le 5 août 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix mille neuf cent cinquante six (78.956) francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

M. Koura Napo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Généviève, née le 13 mai 1954
 François, né le 2 avril 1956
 Assibi, née le 8 décembre 1956
 Afia, née le 26 juillet 1957
 Jean, né le 27 juin 1959
 Léonie, née le 19 juin 1962
 Justine, née le 7 décembre 1962
 François, né le 3 décembre 1965
 Ludevic, né le 30 avril 1966
 Ayaovi, née le 5 décembre 1968
 Constance, née le 21 septembre 1970.

ARRETE No 309-MFE-CR du 7-8-73 — M. Apovo Gaspard, gendarme adjoint de 1^{re} classe 5^e échelon no mle 223 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Diane, née le 9 juin 1973.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juillet 1973

ARRETE No 310-MFE-CR du 7-8-73 — Par applications des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Kpadenou Tchouelo Blaise, contremaître 1^{er} échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo en retraite est porté de 15% à 20% de sa pension principale deux cent trente cinq mille huit cent cinquante deux (235.852) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973 au titre de son enfant Ida, née le 13 avril 1957.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante sept mille cent soixante douze (47.172) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

ARRETE No 311-MFE-CR du 7-8-73 — Une pension proportionnelle (pourcentage 39%) au montant annuel de cent treize mille huit cent quatre vingt quatre (113.884) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Occansey Apia Daniel, maréchal des Logis 5^e échelon du corps du personnel des gardiens de

circonscription du Togo (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1973.

M. Occansey Apia Daniel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Raphaël, né le 5 octobre 1959
Sylvanus, né le 6 septembre 1962
Prosper, né le 30 juin 1965
Modeste, né le 16 juin 1967
Pascal, né le 28 mai 1972.

ARRETE No 319-MFE-CR du 10-8-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de deux cent quatre vingt trois mille vingt quatre (283.024) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Odou-Samson Mama Pascal, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Odou-Samson Mama Pascal pour compter du 1^{er} avril 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Alassani, né le 9 janvier 1943
Adamou, né le 15 mars 1945
Amidou, né le 2 juillet 1945
Barkissou, née le 22 février 1947
Louis, né le 25 août 1947
Ibouraïma, né le 5 septembre 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix mille sept cent cinquante six (70.756) francs pour compter du 1^{er} avril 1973.

M. Odou-Samson Mama Pascal pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Innocent, né le 28 décembre 1957
Dieudonné, né le 31 juillet 1962
Victoire, née le 15 septembre 1962
Désiré, né le 8 mai 1965.

ARRETE No 320-MFE-CR du 10-8-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de deux cent cinquante deux mille vingt quatre (252.024) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjanohun Germain Philippe, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjanohun Germain Philippe pour compter du 1^{er} juillet 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension prin-

cipale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Angéline, née le 8 février 1944
Christine, née le 17 juillet 1949
Julienne, née le 16 février 1951
Alexandre, né le 29 juillet 1951
Jacqueline, née le 25 juin 1953
Georgette, née le 6 août 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante trois mille huit (63.008) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

M. Adjanohun Germain Philippe pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 28^e rang) ci-après désignés :

Charles, né le 28 juin 1954
Célestine, née le 6 avril 1955
Esther, née le 16 septembre 1955
Fernandin, né le 27 juin 1956
Marguerite, née le 17 octobre 1956
Léontine, née le 19 avril 1958
Virginie, née le 2 juillet 1958
Iréne, né le 28 juin 1959
Philomène, née le 4 juillet 1960
Aristide, né le 31 août 1960
John, né le 24 juin 1961
Jeannette, née le 16 mai 1963
Pascal, né le 17 mai 1963
William, né le 12 août 1963
Innocent, né le 16 août 1965
Pierre-Claver, né le 12 septembre 1965
Elise, née le 9 juillet 1966
Francis, né le 4 octobre 1967
Thomas, né le 7 mars 1968
Bertin, né le 5 septembre 1968
Evariste, né le 26 octobre 1971
Olivia, née le 5 mars 1972.

ARRETE No 321-MFE-CR du 10-8-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de deux cent quarante mille cinq cent soixante huit (240.568) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bamezon Guy Antoine, dessinateur-projecteur 3^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bamezon Guy Antoine pour compter du 1^{er} juillet 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Elisabeth, née le 20 novembre 1941
Yves, né le 19 mai 1946
Norbert, né le 6 juin 1949
Félix, né le 20 novembre 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente six mille quatre vingt huit (36.088) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

M. Bamezon Guy Antoine pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Suzanne, née le 4 août 1958
Lidie, née le 4 août 1958
Julienne, née le 9 janvier 1971
Damien, né le 4 août 1971
Cosma, née le 4 août 1971
Jules, né le 12 avril 1972.

ARRETE No 322-MFE-CR du 10-8-73 — Une pension d'invalidité (pourcentage 25%) au montant annuel de quatre vingt quinze mille quatre cent soixante quatre (95.464) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Teko Abalo John Edison, agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1973.

M. Teko Abalo John Edison pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Joseph, né le 1^{er} juillet 1953
Edouard, né le 31 juillet 1955
Antoine, né le 17 janvier 1957
Victoria, née le 23 janvier 1962
Martin, né le 28 juillet 1962
Adolphe, né le 10 novembre 1964
Pierre, né le 23 février 1965
Alfred, né le 27 septembre 1965
Janine, née le 31 août 1967.

ARRETE No 323-MFE-CR du 10-8-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Nambiema Fatoumata (née Oussoumou)
Mme veuve Nambiema Mamata (née Zougoundi)
Mme veuve Nambiema Adjétou (née Frindje)
épouses de M. Nambiema Sam Djawaré, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 670, pourcentage 48%) décédé le 5 mars 1969 une pension de veuve au taux annuel de vingt quatre mille quatre cents (24.080) francs pour compter du 24 juillet 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze mille quatre cent quarante huit (14.448) francs l'an pour compter du 24 juillet 1972 à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Zaratou, née le 10 avril 1955
Lainatou, née le 2 décembre 1956
Alimatou, née le 17 juillet 1958
Abiba, née le 14 janvier 1959
Sajbou, né le 3 juillet 1959
Assanatou, née en 1959

Mariama, née le 28 juin 1962
Abdoulay, né le 11 février 1967
Aboubakari, né le 31 août 1967
Salamatou, née le 15 février 1968
Mama, né le 6 octobre 1969.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Yaya Abdoulaye Daoudou, chargé de leur tutelle.

ARRETE No 324-MFE-CR du 10-8-73 — M. Messan Joseph, ouvrier de 3^e classe du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Edouard, né en 1963.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juillet 1973.

ARRETE No 325-MFE-CR du 10-8-73 — Une rente d'invalidité temporaire, pourcentage 60% de la grille indiciaire des forces armées togolaises au taux annuel de quatre vingt mille huit cent soixante quatre (80.864) francs pour compter du 16 mai 1973, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Segla Adjéoda William, soldat de 2^e classe 2^e échelon n° mle 0586 du corps du personnel des forces armées togolaises.

ARRETE No 326-MFE-CR du 10-8-73 — Une rente d'invalidité temporaire, pourcentage 60% de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises au taux annuel de quatre vingt mille huit cent soixante quatre (80.864) francs pour compter du 28 mars 1973, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dawou Fadjaré Soulémane, soldat de 2^e classe n° mle 2125 du corps du personnel des forces armées togolaises.

ARRETE No 327-MFE-CR du 10-8-73 — Une rente d'invalidité temporaire, pourcentage 40% de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises au taux annuel de cinquante trois mille neuf cent huit (53.908) francs pour compter du 16 mai 1973, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hunlede Anani Augustin, gendarme adjoint de 2^e classe 2^e échelon n° mle 063/M du corps du personnel des forces armées togolaises.

ARRETE No 328-MFE-CR du 10-8-73 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse accordée à M. Dweggah Abbévi Joseph, administrateur-civil de 2^e classe 4^e échelon

du corps du personnel de l'administration générale en retraite, est porté de 10% à 15% de sa pension principale cinq cent quarante cinq mille cent quatre (545.104) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973 au titre de son enfant Sylvana, née le 17 mars 1953.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt et un mille sept cent soixante huit (81.768) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

ARRETE No 329-MFE-CR du 10-8-73 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse accordée à M. Edarh Jean, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'administration générale en retraite, est porté de 10% à 15% de sa pension principale deux cent un mille deux cent soixante (201.260) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973 au titre de son enfant Thérèse, née le 29 juin 1957.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente mille cent quatre vingt douze (30.192) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

ARRETE No 330-MFE-CR du 10-8-73 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayite Bernard, chef de station de 1^{re} classe 2^e échelon des chemins de fer du Togo en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale deux cent trente mille douze (230.012) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Bénédicté, née le 25 septembre 1951

Angèle, née le 8 juin 1954

Ambrosius, né le 7 décembre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt trois mille quatre (23.004) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

ARRETE No 331-MFE-CR du 10-8-73 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de soixante six mille quarante (66.040) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bouraima Séidou, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon no 10316 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

M. Bouraima Séidou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants, (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Samata, née le 30 décembre 1965

Abdoulaye, né le 23 mars 1968

Boukari, né le 31 juillet 1970.

Nomination

ARRETE No 318-MFE du 7-8-73 — M. Toussaint Ekoué, expert-comptable, est nommé commissaire aux comptes près la société nationale d'investissement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nomination

ARRETE No 13-MEN du 1-8-73 — M. Akumey K. Martin, professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, censeur du lycée de Tokoin à Lomé, est nommé proviseur du lycée de Vogan.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

ARRETE No 521-MFP du 24-7-73 — M. Doh Faustinus, opérateur-mécanographe de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, est promu au grade d'opérateur mécanographe principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1973.

ARRETE No 522-MFP du 24-7-73 — M. Mensah Akouété Damien, agent technique de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade d'agent technique principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1972 (ancienneté épuisée).

ARRETE 523-MFP du 24-7-73 — M. Lengo Simon, agent des I.E.M. de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est promu au grade d'agent des I.E.M. principal 1^{er} échelon pour compter du 19 septembre 1972 — A.C. : 9 mois 18 jours.

Intégrations

ARRETE No 516-MFP du 24-7-73 — M. Babalima Koutéra Joseph, moniteur de 3^e classe 4^e échelon, admis au concours du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session 1970, est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) pour compter du 1^{er} janvier 1971 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

M. Babalima est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1973.

ARRETE No 517-MFP du 24-7-73 — Est et demeure rapporté l'arrêté no 679-MFP du 4 octobre 1972 portant intégration.

M. Mensah Ernest, agent technique de 2^e classe 4^e échelon (indice 700) du corps des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de l'institut de formation statistique de Yaoundé (division des adjoints techniques), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) pour compter du 3 juillet 1972.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

ARRETE No 518-MFP du 24-7-73 — M. Comlan Charles, agent permanent de 6^e catégorie échelle B, en service au lycée technique, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option métaux en feuille), qui a plus de cinq années de pratique professionnelle, est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) pour compter du 1^{er} juillet 1973 en application des dispositions de l'article 56 du décret no 62-23 du 23 janvier 1962.

ARRETE No 519-MFP du 24-7-73 — M. Agbavor Vincent, agent technique de 2^e classe 3^e échelon (indice 950), qui a effectué un stage de spécialisation en prothèse Maxillo-Faciale à l'institut de stomatologie de la faculté de médecine de Paris, est rayé du corps du personnel médical et technique de la santé publique et est, en attendant la publication du statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la santé publique, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 16 juillet 1972 (A. C. néant).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

ARRETE No 520-MFP du 24-7-73 — Mme Vihô Rose, institutrice-adjointe de 2^e classe 3^e échelon (indice 850), titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session de 1971, est intégrée dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'enseignement au grade d'institutrice de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) pour compter du 1^{er} janvier 1972 — A.C. : néant.

ARRETE No 538-MFP du 30-7-73 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle Agbavor A. S. Dorothée, l'arrêté no 10/MFP du 2 janvier 1973 portant nomination d'instituteurs-adjoints stagiaires.

ARRETE No 551-MFP du 31-7-73 — M. Seddoh Georges, professeur technique de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1500) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude à l'ins-

pection de l'enseignement technique (spécialités techniques industrielles), est intégré dans la hiérarchie supérieure (catégorie A1) au grade de professeur de 3^e classe 3^e échelon (indice 1600) pour compter du 11 novembre 1972.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

ARRETE No 533-MFP du 26-7-73 — Est et demeure rapporté l'arrêté no 271/MFP du 14 mars 1973 portant intégration.

M. Mathé Simon Pierre, professeur de 3^e classe 2^e échelon, titulaire de la licence ès-lettres, est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'enseignement au grade de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1300) pour compter du 1^{er} août 1972 — A. C. néant.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 14 mars 1973.

ARRETE No 568-MFP du 9-8-73 — Les agents permanents et journaliers dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté no 212/MFP du 16 février 1973, sont intégrés comme suit dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications pour compter du 1^{er} juin 1973 :

*Préposés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires
(catégorie D — indice 270)*

Gapitey Mathieu, agent permanent 3^e catégorie échelle A
Lao Pierre, agent permanent 6^e catégorie échelle B
Tabiou Mélanie, agent permanent 3^e catégorie échelle C
Tande Béatrice, agent permanent 3^e catégorie échelle A
Eglou Vincent, agent permanent 3^e catégorie échelle A
Apedo Jules, agent permanent 3^e catégorie échelle D
Lacle Antoine, agent permanent 5^e catégorie échelle A
Kabissa Alassani, agent permanent 3^e catégorie échelle C
Adekpe K. Raphael, agent permanent 5^e catégorie échelle A
Moussa Sadikou, agent permanent 3^e catégorie échelle A
Eklor Linus, agent permanent 3^e catégorie échelle D
Paley Thérèse, agent permanent 2^e catégorie échelle D
Folley Pierre, agent permanent 2^e catégorie échelle C
Tougnon Hubert, agent permanent hors catégorie
Woenyah Michel, agent journalier 3^e classe
Nakoti Gilbert, agent permanent 3^e catégorie échelle D
Ekoue Amos, agent permanent 6^e catégorie échelle B
Gavi Komi Innocent, agent permanent 5^e catégorie échelle C
Nabiema Alassani, agent journalier 3^e classe
Lawani Zélia, agent permanent 3^e catégorie échelle C
Alassani Boukari, agent permanent 3^e catégorie échelle D.

Agents spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires

(catégorie D — indice 270)

Ratime François, agent permanent 6^e catégorie échelle C
Sodjinou Patrice, agent permanent 3^e catégorie échelle B.

Les agents dont la rémunération serait supérieure à celle de leur catégorie professionnelle conserveront à titre personnel cette rémunération jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

ARRETE No 569-MFP du 9-8-73 — Mme Ajavon, née Tompson Isabelle Monique, institutrice décisionnaire, titulaire du BEPC et du diplôme d'études de langues vivantes de Marseille (France), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Mme Ajavon dont la rémunération est supérieure à celle de sa catégorie professionnelle actuelle conservera à titre personnel cette solde jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal elle atteigne un émolument égal ou supérieur.

ARRETE No 570-MFP du 9-8-73 — MM. Etou Jean et Ezzo Aliou, contrôleurs de 2^e classe 3^e échelon (indice 950), qui ont subi avec succès le stage de formation professionnelle des inspecteurs-élèves à l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand (France), sont admis dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'inspecteurs de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1.200) pour compter du 9 avril 1973.

ARRETE No 571-MFP du 9-8-73 — M. Bagnah Ogamo Joseph, instituteur-adjoint de 6^e classe du cadre commun supérieur de l'ex-AOF (indice 357), radié du contrôle des effectifs de la République de Côte d'Ivoire et mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise à compter du 18 février 1959 est, à compter de la même date, intégré dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo au grade d'instituteur-adjoint de 5^e classe (indice 401) et conserve dans cette situation une ancienneté de 3 ans 1 mois et 17 jours. M. Bagnah est promu au grade d'instituteur-adjoint de 5^e classe pour compter du 18 février 1959 — A. C. : 1 an 1 mois 17 jours.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Admissions

ARRETE No 514-MFP du 24-7-73 — Mme de Souza Adjélé Peace (née Mensah), titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat de l'école des sages-femmes de Stuttgart (République Fédérale d'Allemagne), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 1 mois et 22 jours est accordée à l'intéressée pour ses services antérieurs dans les services médicaux français du 2 juillet 1966 au 21 février 1973 conformément aux dispositions de l'article 31 du décret no 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mme de Souza est reprise comme suit :

— sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon + 4 ans 1 mois 22 jours bonification

— sage-femme de 2^e classe 2^e échelon + 2 ans 1 mois 22 jours bonification

— sage-femme de 2^e classe 3^e échelon + 1 mois 22 jours bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

ARRETE No 515-MFP du 24-5-73 — M. Afoleho Yao Emmanuel, titulaire du certificat du centre d'apprentissage agricole de Tové, est admis comme suit, dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture (catégorie C) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (budget de la Sonaph) :

13-1-66 — adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon

13-1-68 — adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon

13-1-70 — adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon

13-1-72 — adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

ARRFTE No 552-MFP du 31-7-73 — Est et demeure rapporté l'arrêté no 32/MFP du 6 janvier 1972 portant nomination.

M. Akakpo Kokou Emile, titulaire du B.E.P.C. et du brevet d'études professionnelles (BEP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

ARRETE No 563-MFP du 9-8-73 — MM. Akpadjavi Ayéwonou Benoit et Amah Ayikoué Bernard, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et du diplôme de contrôleur des télécommunications de l'entreprise des postes et télécommunications suisses à Lausanne, sont admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleurs des installations électro-mécaniques de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics, chargé des postes et télécommunications (chapitre 18, article 9, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE No 564-MFP du 9-8-73 — M. Johnson François, titulaire du diplôme de fin d'apprentissage (spécialité électricité) du centre d'apprentissage de Toukolo (Mali), est admis dans le corps des fonctionnaires des chemins de fer, en qualité de contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget annexe des C.F.T.).

Une bonification d'ancienneté de six ans lui est accordée pour ses services antérieurs aux réseaux des chemins de fer de la République de Guinée (1955 à 1973), en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Johnson est reprise comme suit :

Contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification

Contremaître de 2^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification

Contremaître de 2^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification

Contremaître de 2^e classe 4^e échelon, bonification épuisée.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 565-MFP du 9-8-73 — M. Sant'Anna Farouk, titulaire du diplôme d'adjoint technique (spécialité circulation aérienne) de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile, est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget de l'ASECNA).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 566-MFP du 9-8-73 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 7 du budget général) :

- Attiglah Tété Nicolas
- Ayeh Tobias
- Tameklo Cléophas.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 7 du budget général) :

- Mme Kwadjovie Justine Michèle (née de Mederos)
- Mme Keoula Marie (née Noumonvi)
- MM. Tiassou Kokou Sébastien
Ahokor Assirou
Akouete Richard Ignace
Tomina Magodana Bernard.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE N° 567-MFP du 9-8-73 — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct pour le recrutement de dix (10) agents d'exploitation et de six (6) agents des I.E.M. des postes et télécommunications, sont admis comme suit dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications et mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics, chargé des postes et télécommunications (chapitre 18, article 9, paragraphe 4 du budget général) :

Agents d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550)

Teholou Ellen	Agah Jean-Marie
Adadjo Rachel	Agouda Moumouni
Boko Benjamin	Bimba N'djako
Wassem Kwami	Abena K. Bertin
Gbandi Yaya	Kakatsi Aaron.

Agents des installations-électro-mécaniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550)

Eyebiyi Jules	Amedodji Jacob
Awoussi Basile	Azan Simon
Agbeko Patrick	Salle Boukari.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Titularisations — Passages automatiques d'échelon

DECISION N° 915-MFP du 24-7-73 — M. Boumessa Raphaël, infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1973 (R.S.M. 3 ans) —

DECISION N° 916-MFP du 24-7-73 — M. Lawson Emmanuel, contremaître principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1972.

DECISION N° 917-MFP du 24-7-73 — M. Ali Valérien, moniteur de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} mai 1972 — A. C. : 5 ans 2 mois bonification

DECISION N° 918-MFP du 24-7-73 — M. Moevi Fritz, administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 16 mai 1973.

DECISION N° 919-MFP du 24-7-73 — M. Johnson Godfroy, agent technique de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} mai 1973.

DECISION No 920-MFP du 24-7-73 — Mme Dathevi Alexine, infirmière d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevée au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1973.

DECISION No 921-MFP du 24-7-73 — M. Houndo David, instituteur de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1972 (ancienneté épuisée).

DECISION No 922-MFP du 24-7-73 — Mme Gnininvi Agnès Marie Jeanne (née Gondichon), professeur de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 21 juin 1971 (ancienneté épuisée).

ARRETE No 527-MFP du 26-7-73 — Les moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi (pour compter du 1^{er} janvier 1971 — A. C. : 1 an :

Tchenguem Pierre	Anipah Kossivi James
Fumey Dédé Johanna	Affo Issa
Gbesso H. Michel	Pere Jérôme
Mensah Yao Joseph	Semidy Cyprien
Abina Philippe	Kueviakoe Amélie
Bakergah Urbain	Abotsi Komi Jean.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} janvier 1972 (ancienneté épuisée).

DECISION No 941-MFP du 26-7-73 — Mme Gnassounou A. Léontine, infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevée au 3^e échelon de son grade pour compter du 27 septembre 1972.

DECISION No 942-MFP du 26-7-73 — Mme Sitti Mercy, adjoint administratif principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 22 janvier 1973 — A. C. : 1 an 1 mois 21 jours.

DECISION No 943-MFP du 26-7-73 — M. Houessou A. Simon, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 23 juin 1972 (ancienneté épuisée).

DECISION No 944-MFP du 26-7-73 — Mlle Attisso Amébedé Justine, agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juin 1973 (bonification épuisée).

DECISION No 945-MFP du 26-7-73 — Mme Quacoe V. Eveline, attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 21 juin 1972 (ancienneté épuisée).

DECISION No 946-MFP du 26-7-73 — Est constaté au titre du premier semestre 1973 et pour compter des dates ci-après, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des douanes :

Cadre des contrôleurs (catégorie B)

Au 3^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe

1-6-73 — Divo Edoh Gilbert
1-6-73 — Beguedou Blaise
1-6-73 — Lawson Oscar
1-6-73 — Dandja Jérémie
1-6-73 — Salokoffi Théodore
contrôleurs de 2^e classe 2^e échelon

Cadre des Préposés (Catégorie D)

Au 3^e échelon du grade de brigadier-chef

1-1-73 — Awate Abélia David, brigadier-chef 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de brigadier-chef

1-1-73 — Pethos Philippe, brigadier-chef 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade de brigadier

1-1-73 — Gbati Lantan
15-2-73 — Okossou Louis
15-2-73 — Nelson Y. Bernard
15-2-73 — Karsa Robert
15-2-73 — Bagnanse N'falé
15-2-73 — Alou T. André
15-2-73 — Adjogble Nicolas
15-2-73 — Afanou Gilbert
15-2-73 — Domingo Moudachirou
15-2-73 — Ekpe Marcellin
15-2-73 — Egah Michel
15-2-73 — Otto K. Louis
15-2-73 — Agegee Léopold
15-2-73 — Apely Anani Moïse
15-2-73 — Biema Yaya Amadou
15-2-73 — Agbobli Joseph
15-2-73 — Atone-Negue Alphonse
15-2-73 — Ayite Hillah Benjamin
15-2-73 — Sokemawu K. Emile
15-2-73 — Assignon K. Albert
15-2-73 — Ayissah Alphonse
15-2-73 — Bante T. Thomas
15-2-73 — Yelemake Kognokadé
15-2-73 — Lawson Laté Robert
15-2-73 — Akpah Homekou Joseph
15-2-73 — Mensah Akovi Pierre
1-6-73 — Dahlin Michel
brigadiers 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de brigadier

15-2-73 — Agbognitor Cosme
1-1-73 — Agoudjobi Isaac
15-2-73 — Badawassou Germain

15-2-73 — Bakela Dahani
 11-3-73 — Begnaga Joseph
 1-6-73 — Attade René
 11-3-73 — Segla Prosper
 brigadiers 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade de préposé

10-5-73 — Nubukpo Primus, préposé 3^e échelon
 18-6-73 — Lawson Emmanuel, préposé 3^e échelon
 18-6-73 — Afantchao Benjamin, préposé 3^e échelon — R.
 S.M. 3 ans

Au 3^e échelon du grade de préposé

2-1-73 — Tchalou Pierre
 2-1-73 — Assogba Denis
 2-1-73 — Akakpo Yao Lucien
 2-1-73 — Eдорh Raphaël
 2-1-73 — Koukounaï Fada Jacques
 2-1-73 — Legbagah Remy
 2-1-73 — Sakpala B. François
 préposés 2^e échelon.

DECISION N° 947-MFP du 26-7-73 — Est constaté au titre du premier semestre 1973 et pour compter des dates ci-après, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des postes et télécommunications :

Cadre des inspecteurs (catégorie A2)

Au 3^e échelon du grade d'inspecteur des I.E.M.

6-1-73 — Gaba Joseph, inspecteur des I.E.M. 2^e échelon

Cadre des ingénieurs (catégorie A2)

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur

10-5-73 — Ecoue Hagbonon Antoine
 15-6-73 — Parbey Dovi Daniel
 ingénieurs 2^e échelon (A.C. épuisée)

Cadre des contrôleurs (catégorie B)

Au 2^e échelon du grade de contrôleur principal

1-1-73 — Salako Patrice, contrôleur principal 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe

1-1-73 — Donyoh Norbert
 2-5-73 — Midekor Jean
 1-1-73 — Geay, née Aubenas Gabrielle
 contrôleurs de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe

19-1-73 — Mensah Hubert
 1-3-73 — Assiobo Sébastien
 contrôleurs de 2^e classe 2^e échelon

Cadre des agents d'exploitation (catégorie C)

Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation principal

1-1-73 — Akouvi E. Joachim, agent d'exploitation principal 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'agent d'exploitation principal

1-1-73 — Molusi Martin, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon

Au 2^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe

1-1-73 — Adegnon Henri, agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe

1-1-73 — Bebli Emile
 1-1-73 — Bedi O. Emmanuel
 1-1-73 — Komlan Gabriel
 1-1-73 — Koffi Salomon
 2-2-73 — Late Daniel
 agents d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon

Cadre des préposés (catégorie D)

Au 2^e échelon du grade de préposé principal

1-1-73 — Deffodji Rigobert
 1-1-73 — Gomado Daniel
 1-1-73 — Codjo Laurent
 préposés principaux 1^{er} échelon

Au 2^e échelon du grade de préposé de 1^{re} classe

1-2-73 — Segnikin Roger, préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon (ancienneté épuisée)

Au 4^e échelon du grade de préposé de 2^e classe

1-5-73 — Sotou Yao Emmanuel, préposé de 2^e classe 3^e échelon (ancienneté épuisée)

Cadre des agents spécialisés (catégorie D)

Au 3^e échelon du grade d'agent spécialisé de 1^{re} classe

1-1-73 — Kponton Valentin, agent spécialisé de 1^{re} classe 2^e échelon

Au 4^e échelon du grade d'agent spécialisé de 2^e classe

1-3-73 — Wabi Mama Boussari, agent spécialisé de 2^e classe 3^e échelon (ancienneté épuisée)

Au 2^e échelon du grade d'agent spécialisé de 2^e classe

10-5-73 — Odou Samson Idriissou (A.C. épuisée)
 10-5-73 — Akakpo S. Michaël
 10-5-73 — Amedodji Gerson
 10-5-73 — Abotsi M. Hubert
 10-5-73 — Nyawatchon A. Isidore
 10-5-73 — Voule A. Pascal
 10-5-73 — Azan Komlan Simon
 agents spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon.

DECISION N° 967-MFP du 30-7-73 — M. Koutob Naoto Nicolas, adjoint administratif principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} mai 1973 (ancienneté épuisée).

DECISION N° 968-MFP du 30-7-73 — M. Sitti Albert, adjoint-administratif de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 22 janvier 1973 — A. C. : 3 ans 5 mois 21 jours.

DECISION N° 969-MFP du 30-7-73 — M. Dogboe François, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} février 1973 — A. C. : 28 jours.

DECISION N° 970-MFP du 30-7-73 — M. Adjeoda Athanase, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1973.

DECISION N° 992-MFP du 31-7-73 — M. Adognon Kokou Alexandre, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 9 novembre 1972.

DECISION N° 993-MFP du 31-7-73 — Mlle Kouegah Agnès, commis d'administration de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevée au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} mai 1972 (ancienneté épuisée).

DECISION N° 994-MFP du 31-7-73 — M. Abalo John, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 16 avril 1972.

DECISION N° 995-MFP du 31-7-73 — M. Kumah Mathias, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1973.

DECISION N° 996-MFP du 31-7-73 — Mme Soda-tonou Nicole, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevée au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1973.

DECISION N° 997-MFP du 31-7-73 — M. da Sylveira Richard, professeur d'éducation physique et sportive de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 7 septembre 1972 (bonification épuisée).

ARRETE N° 546-MFP du 31-7-73 — Les inspecteurs de 2^e classe 2^e échelon stagiaires ci-après désignés, du corps des fonctionnaires des contributions directes, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté de 1 an :

Pour compter du 3 avril 1972

Gayibor Nicoué Epiphane

Pour compter du 5 avril 1972

Aholo Paul.

Les intéressés sont élevés au 3^e échelon de leur grade aux dates ci-après :

Pour compter du 3 avril 1973 — (ancienneté épuisée)

Gayibor Nicoué Epiphane

Pour compter du 5 avril 1973 — (ancienneté épuisée)

Aholo Paul.

ARRETE N° 547-MFP du 31-7-73 — M. Agbagla Hamelo Zéphirin, ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} juillet 1972 — AC. : 1 an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1973 (ancienneté épuisée).

ARRETE N° 548-MFP du 31-7-73 — M. Mensah E. Marcus, adjoint technique d'agriculture, de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} avril 1971 — AC. : 1 an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} avril 1972.

ARRETE N° 549-MFP du 31-7-73 — Les adjoints techniques de l'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} août 1971 — AC. : 1 an.

Hevo K. Alphonse Marie

Kossivi Yao Corneille

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} août 1972 (ancienneté épuisée).

ARRETE N° 550-MFP du 31-7-73 — M. Bebedi Augustin, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de l'année 1969-1970), est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1971 — AC. : 1 an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1972 (ancienneté épuisée).

ARRETE N° 559-MFP du 2-8-73 — M. Tcheou Sylvain, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale

en service au cabinet du ministre délégué à la Présidence, qui a effectué un stage de perfectionnement professionnel en France, est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1973 en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 — AC : 1 an.

DECISION N° 1011-MFP du 6-8-73 — Est constaté au titre du premier semestre 1973 et dans les conditions suivantes, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps de l'enseignement :

Cadre des professeurs (catégorie A1)

Au 3^e échelon du grade de professeur de 2^e classe
9-2-73 — Kuevidjen André, professeur de 2^e classe 2^e éch.

Cadre des inspecteurs de l'enseignement Primaire (Catégorie A1)

Au 3^e échelon du grade d'inspecteur de 3^e classe
1-1-73 — Amela Nicolas, inspecteur de 3^e classe 2^e échelon

Cadre des professeurs (catégorie A2)

Au 4^e échelon du grade de professeur de 3^e classe
1-1-73 — Foadey Augustin, professeur de 3^e classe 3^e échelon
7-1-73 — da Sylveira Richard, professeur de 3^e classe 3^e échelon (A.C. : 4 mois)

Au 3^e échelon du grade de professeur de 3^e classe
1-1-73 — Ayessou Akakpo Louis, professeur de 3^e cl. 2^e éch.

Au 2^e échelon du grade de professeur de 3^e classe
1-1-73 — Nambou Emmanuel (A.C. épuisée)
1-1-73 — Tetekpoe A. Cathérine, née Akapko
1-1-73 — Agbetrobu-Robo Hector Fortuné
professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon

Cadre des instituteurs (catégorie B)

Au 2^e échelon du grade d'instituteur principal
1-1-73 — Goeh Jean Spès
1-1-73 — Ayefoumi Félix
1-1-73 — Eдорh Zinsou
1-1-73 — Konou Patrice
1-1-73 — Lawson Abraham
1-1-73 — Tuakli Atsu Emmanuel
1-1-73 — Baba Emmanuel
1-1-73 — Messan Daniel
instituteurs principaux 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe
1-1-73 — Folly Honoré, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe
1-1-73 — Ewovon Théophile
1-1-73 — Kabraitchouka Claude
instituteurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe
1-1-73 — Afantchao Koffi Sébald
1-1-73 — Amegavi Cyprien

1-1-73 — Adotevi Etienne
1-1-73 — Devo Emmanuel
1-1-73 — Awoute Daniel
1-1-73 — Mosso Kpanté Hilaire
1-1-73 — Memeng Etienne
1-1-73 — Lawson Léopold
1-1-73 — Agbassah Bruno
1-1-73 — Agbavoh Sylvestre
1-1-73 — Amenouve Amétoyona Joseph
1-1-73 — Ekoué Emmanuel
1-1-73 — Dogbevi Vitus
1-1-73 — Mensah Augustin
1-1-73 — Makouya G. François
1-1-73 — Djibirine Bouraïma (A.C. épuisée)
24-3-73 — Tsikplonou Georges
instituteurs de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe

1-1-73 — Jibidar Salomon Pierre
1-1-73 — Paku K. Robert
1-1-73 — Freitas D. Idelphonsio
1-1-73 — Tomety Stanislas
1-1-73 — Amedjrovi Kokou Marcel
1-1-73 — Amegankpo Yawo Pierre
1-1-73 — de Medeiros Elpidio
1-1-73 — Tchaba N. Blaise
1-1-73 — Hemou Daniel
1-1-73 — Segbedji Nathaniel
1-1-73 — Adekpui Louis
1-1-73 — Agbokou Jean
1-1-73 — Aguem Alassani Jean
1-1-73 — Brym N. Louis
1-1-73 — Aziankou Bikor Bernard (A.C. épuisée)
1-1-73 — Geraldo Laure, née Messavussa
1-1-73 — d'Almeida H. Camille
1-1-73 — Atchou Georges
1-1-73 — Evisou Gerson
1-1-73 — Lawson B. Emmanuel
1-1-73 — Lawson Christian
1-1-73 — Moevi Ezéchiel
1-1-73 — Soga André
1-1-73 — Bello Tessi
1-1-73 — Degbotse Henri
5-1-73 — Foly Raoul
1-2-73 — Boccovi Félix Aurélien
18-2-73 — Ogouki Jean-Marie (bonification épuisée)
28-4-73 — Ezou Etienne
2-5-73 — Guidi Yawo Albert
instituteurs de 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe

1-1-73 — Amouzougan Martine
1-1-73 — Dissou Koffi Vincent
1-1-73 — Dorkenoo Claire
1-1-73 — Klevor Raphaël
1-1-73 — Konou K. Gilbert
1-1-73 — Labite A. Martin
1-1-73 — Mounouni Assoumanou
1-1-73 — Obinaye Emmanuel
1-1-73 — Tokpa Luc

1-1-73 — Têko Jean
 1-1-73 — Amoussou Frédéric
 1-1-73 — Abalo Antoine
 1-1-73 — Akakpo G. Gabriel (A.C. épuisée)
 instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon

Cadre des instituteurs-adjoints (catégorie C)

Au 3^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} cl.

1-1-73 — Atchouin Yaovi Joseph, instituteur-adjoint de
 1^{re} classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe

1-1-73 — Lawson Stéphanus
 1-1-73 — Kangni Julien
 1-1-73 — Akakpo Boniface
 instituteurs-adjoints de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'instituteurs-adjoints de 2^e cl.

1-1-73 — Adama Benjamin
 1-1-73 — Birregah Cathérine
 1-1-73 — Agbahe Antoine
 1-1-73 — Azama Raphaël
 1-1-73 — Eteh Tétévi Ambroise
 1-1-73 — do Rego Félicien
 1-1-73 — Attisso Kodjo William
 1-1-73 — Kemey Thomas
 1-1-73 — Dosseh P. Ambroise
 1-1-73 — Yempapou Yacoubou
 1-1-73 — Eklou Kossi Paul
 1-1-73 — de Medeiros Jeannette Marie
 1-1-73 — Edoh Théodore
 1-1-73 — Ezih H. Jacques
 1-1-73 — Kloutse Paulin
 1-1-73 — d'Almeida James
 1-1-73 — Degue Vitus
 1-1-73 — Acouctey Edith
 1-2-73 — Hator Koffi Michel
 1-2-73 — Kabou K. Christian
 1-2-73 — Kpekouma Hermann
 1-2-73 — Kpodar Léandre
 1-2-73 — Creppy K. Henri
 1-2-73 — Djobo Derman Désiré
 1-4-73 — Adabra Immaculée
 15-4-73 — Bibliothema Emmanuel (A.C. épuisée)
 instituteurs adjoints de 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

1-1-73 — Vivor Lucien
 1-1-73 — Hounake N'Sougan Ernest
 1-1-73 — Ekoue-hetta, née Afantchao B. Francisca
 1-1-73 — Tsogbe Edouard (A.C. épuisée)
 11-3-73 — Akogo Benjamin A.C. épuisée)
 Instituteurs-adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

1-1-73 — Glele K. Emmanuel
 1-1-73 — Kognon K. Louis
 1-1-73 — Adjoh K. Antoine
 1-1-73 — Alokpa Y. Joseph
 1-1-73 — Adorgloh A. Victoria
 1-1-73 — Ekon S. Patrice

1-1-73 — Etepor Léo
 1-1-73 — Lack Etienne
 1-1-73 — d'Almeida Joséphine
 1-1-73 — Louis Noël dit Levinais
 1-1-73 — Abewou Moïse
 1-1-73 — Agbeve Salomon
 1-1-73 — Agbo Simon
 1-1-73 — Amah Bernard
 1-1-73 — Amegadjin Marcellin
 1-1-73 — Djabaku Parfait
 1-1-73 — Djatoz P. Philippe
 1-1-73 — Duyiboe Lucas
 1-1-73 — Eklou Eugène
 1-1-73 — Gbati K. Joseph
 1-1-73 — Kokou Emmanuel
 1-1-73 — Kolon A. Alphonse
 1-1-73 — Kombate W. Michel
 1-1-73 — Koutolbina Pierre
 1-1-73 — Kponton Edouard
 1-1-73 — Tchamdja Mayaba Albert
 1-1-73 — Moussa Mama
 1-1-73 — Nuga Albert
 1-1-73 — Ouro Gbeléou Idrissou
 1-1-73 — Tande Blaise
 1-1-73 — Koffi Primus
 1-1-73 — Hodo Gérard
 1-1-73 — Agopome Christophe
 1-1-73 — Akakpo Eben-Ezer
 1-1-73 — Dogbevi Constantin
 1-1-73 — Koubonou Etienne
 1-1-73 — Koussandja Moussa
 1-1-73 — Lawson François
 1-1-73 — Tiembe Lengué
 1-1-73 — Alassani Adrien
 1-1-73 — Ametowoglo A. Domingo
 1-1-73 — Kpeto Chico
 1-1-73 — Geraldo Marie Thérèse
 1-1-73 — Kindji Samuel
 1-1-73 — Kapy Larabou
 1-1-73 — Akakpo Cathérine
 1-1-73 — Lawson Innocent
 1-1-73 — Issa Zinabou
 1-1-73 — d'Almeida Denis
 1-1-73 — Assagni Jean
 1-1-73 — Gbeléou Dermani
 1-1-73 — Agbetiafa Véronique
 1-1-73 — Yovo Jacques
 1-1-73 — Moussa Arouna
 1-1-73 — Awesso Bernard
 1-1-73 — Assemoissan Calixte
 1-1-73 — Kamouky E. Sylvère
 1-1-73 — Kpondjo Simon
 1-1-73 — Ouro-Agoro Alassani
 1-1-73 — Ayena Emile
 1-1-73 — Alognon K. Louis
 23-1-73 — Ataley Emma
 13-2-73 — Bandawa Bernard
 1-1-73 — Edjidomele Kouma Daniel
 1-1-73 — Doutchogna Jean Roger (A.C. épuisée)
 19-2-73 — Tsogbevi Bernard
 18-3-73 — Agbotsoka Jean

17-6-73 — Woamenor Faustin

6-3-73 — Flindjo Yobé Emile

instituteurs-adjoints de 3^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

1-1-73 — Abalo A. Dominique
 1-1-73 — Aba Y. Alfred
 1-1-73 — Abokou Tcha
 1-1-73 — Adekplovi Christian
 1-1-73 — Adavo David
 1-1-73 — Agbodoh Erasmus
 1-1-73 — Akakpo Gabriel
 1-1-73 — Akoutsa Koffi Seth
 1-1-73 — Ametowossi Christian
 1-1-73 — Amoussouvi M. Théodore
 1-1-73 — Anani D. Dagobert
 1-1-73 — Atchou A. Louis
 1-1-73 — Aroufore Lanwou
 1-1-73 — Atchou Y. Joseph
 1-1-73 — Ataty K. Emmanuel
 1-1-73 — Degba Ehouégnon
 1-1-73 — Dossouvi A. Antoinette
 1-1-73 — Abotsi Cléophas
 1-1-73 — Dzissawu K. William
 1-1-73 — Edoh N. Alphonse
 1-1-73 — Kolani Tchépélé Vincent
 1-1-73 — Kossi Jean
 1-1-73 — Koutcho Victorine
 1-1-73 — Mingoli L. Martin
 1-1-73 — Napoé G. Kpandja
 1-1-73 — Nabede André
 1-1-73 — Noutou Yao Victor
 1-1-73 — Onouadje S. Laurent
 1-1-73 — Tahoulan Théophile
 1-1-73 — Kpemoué Eugène
 1-1-73 — Takpara Christine
 1-1-73 — Tagneto Elizer
 1-1-73 — Yorou Moumouni
 1-1-73 — Damorou Monipaki
 1-1-73 — Akakpo Koffi Thomas
 1-1-73 — GbedaiSSI Mensah Théophile
 1-1-73 — Dogbé Emmanuel
 1-1-73 — Woemede Yao Emmanuel
 1-1-73 — Allingué Kao Etienne
 1-1-73 — Agbodjan Marius
 1-1-73 — Koufouli, née Atahoun Marie
 1-1-73 — Aziadou Mensah Joseph
 1-1-73 — Agboyibor Léonard
 1-1-73 — BoukpeSSI Victor
 1-1-73 — Ekué Moise
 1-1-73 — Adry A. Jean
 1-1-73 — Tetekpoé Julienne
 1-1-73 — Avognon Théodore
 1-1-73 — Kossi Victorine, née Ogou
 1-1-73 — Pokore Martin
 1-1-73 — Tatayi Jacques
 1-1-73 — Kokou A. Tobias
 1-1-73 — Konoutsé Emilie (A.C. épuisée)
 1-1-73 — Hetcheli Pierre
 1-1-73 — Zekpa Christine
 1-1-73 — Folligan Antoine
 1-1-73 — Kanyi Afoutou Louis

23-1-73 — Edah Fridolin

1-1-73 — Agbovi Jonathan

1-1-73 — Kumah Mathias

16-4-73 — Modji Louis

1-1-73 — Messanvi A. Bernadette, née Galley
 instituteurs-adjoints de 3^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

1-1-73 — Assympah Thérèse
 1-1-73 — Agbodja Marthe
 1-1-73 — Paliki Augustin
 1-1-73 — Attila Louise
 1-1-73 — Kokou Elisabeth
 1-1-73 — Agbezouhlon C. Florentia, née Seddoh
 1-1-73 — Atsou A. André
 1-1-73 — Bocco Théophile
 1-1-73 — Melafo K. Prosper
 1-1-73 — Patchele Maurice
 1-1-73 — Toma Sariki Robert
 18-2-73 — Kouvahe Messan-Paul
 10-3-73 — Mensadey Komi François
 instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon

Cadre des moniteurs (catégorie D)

Au 3^e échelon du grade de moniteur de 1^{re} classe

1-1-73 — Akakpo Félicia
 1-1-73 — Ayi Amoussou-Augustin
 1-1-73 — Atchou A. Germaine
 1-1-73 — Anthony Prisca
 1-1-73 — Ephoevi-Ga Antoinette
 1-1-73 — Bessey Corneille
 1-1-73 — Creppy Désirée
 1-1-73 — Hadonou Paulin
 1-1-73 — Harouna Assanatou
 1-1-73 — Gado Max
 1-1-73 — Issaka Moumouni
 1-1-73 — Kankonou Guillaume
 1-1-73 — Kpakpabia K. Roch
 1-1-73 — Locoh Michel
 1-1-73 — Sonokpon Christian
 1-1-73 — Abdoulaye Ghati
 1-1-73 — Ouadja Kodi
 moniteurs de 1^{re} classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de moniteur de 1^{re} classe

1-1-73 — James Cyprien
 1-1-73 — Maatey Grégoire
 1-1-73 — Dovi Marguerite
 1-1-73 — Johnson Esther
 moniteurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe

1-1-73 — Bawana A. Michel
 1-1-73 — Olympio Hélène
 1-1-73 — Mawuna Yao Jean
 1-5-73 — Maatey Venance
 moniteurs de 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe

2-3-73 — Awuse K. François
 15-3-73 — Houedakor D. François
 25-3-73 — Laclé Louise
 moniteurs de 2^e classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade de moniteur de 3^e classe

- 1-2-73 — Assogba Méguenou Symphorien
 1-2-73 — Pereki née Kambia Louise
 1-4-73 — Alassani Morou
 moniteurs de 3^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade de moniteur de 3^e classe

- 15-2-73 — Adam Badjaas Benoît
 30-4-73 — Pouwili Vincent
 moniteurs de 3^e classe 2^e échelon

*Cadre des professeurs des collèges d'enseignement**Technique (catégorie B)**Au 2^e échelon du grade de professeur technique de 2^e cl.*

- 10-4-73 — Monsila Pierre, professeur technique de 2^e classe
 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade de professeur technique de 3^e éch.

- 3-1-73 — Nabroulaba Pierre, professeur technique de 3^e
 classe 2^e échelon
 18-3-73 — Kekeh B. Maxime, professeur technique de 3^e
 classe 2^e échelon

*Cadre des professeurs des collèges d'enseignement technique**Adjoints (catégorie C)**Au 2^e échelon du grade de professeur technique adjoint
de 2^e classe*

- 1-1-73 — Derman Moussa, professeur technique adjoint
 de 2^e classe 1^{er} échelon

*Au 2^e échelon du grade de professeur technique adjoint
de 3^e classe*

- 1-3-73 — Mensah Richard, professeur technique adjoint de
 3^e classe 1^{er} échelon
 1-6-73 — Amouzou Léon, professeur technique adjoint de
 3^e classe 1^{er} échelon

*Cadre des Economes (Catégorie B)**Au 4^e échelon du grade d'économiste de 3^e classe*

- 3-5-73 — Aguihah Gbédévi Prosper, économiste de 3^e classe
 3^e échelon

*Cadre des maîtres d'éducation physique**(Catégorie B)**Au 3^e échelon du grade de maître d'éducation physique
et sportive de 3^e classe*

- 30-6-73 — Hope Bruce Emmanuel, maître d'éducation phy-
 sique et sportive de 3^e classe 2^e échelon

*Cadre des maîtres adjoints d'éducation physique**(Catégorie C)**Au 2^e échelon du grade de maître-adjoint d'éducation
physique de 2^e classe*

- 5-3-73 — Ayivi Fandalor Charles, maître-adjoint d'éduca-
 tion physique de 2^e classe 1^{er} échelon

Révision de situations administratives

ARRETE No 524-MFP du 24-7-73 — Une bonification
 d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Gnimavo Paul,
 contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonc-

tionnaires des chemins de fer en application des dispositions
 des articles 31 et 82 du décret no 69-113 du 28 mai
 1969 (services d'agent non fonctionnaire du 20 septembre
 1941 au 30 juin 1952 inclus).

La situation administrative de l'intéressé est reprise
 comme suit :

- 1-7-73 — contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon + 6 ans
 de bonification
 1-5-73 — contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon + 5 ans
 10 mois A.C.
 1-5-73 — contremaître principal 1^{er} échelon + 3 ans
 10 mois A.C.
 1-5-73 — contremaître principal 2^e échelon + 1 an
 10 mois A.C.
 1-7-73 — contremaître principal 3^e échelon (ancienneté
 épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde
 pour compter de la date de sa signature.

ARRETE No 529-MFP du 26-7-73 — Une bonification
 d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Thom Robert,
 infirmier d'Etat de 2^e classe 3^e échelon en service à
 l'aire accomplis du 1^{er} septembre 1936 au 31 décembre
 1951 en application des dispositions des articles 31 et 82
 du décret no 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Thom est révisée
 comme suit :

- 1-1-72 — infirmier d'Etat de 2^e classe 3^e échelon + 6
 ans bonification
 1-1-72 — infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon + 4
 ans bonification
 1-1-72 — infirmier d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon + 2
 ans bonification
 1-1-72 — infirmier d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon (bo-
 nification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde
 pour compter de la date de sa signature.

ARRETE No 531-MFP du 26-7-73 — Est et demeure
 rapportée la décision no 624-MFP du 23 mai 1973 cons-
 tatant passage automatique d'échelon.

La situation administrative de M. Dovi Binazon Thomas,
 contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonc-
 tionnaires des chemins de fer, est rétablie comme suit
 au point de vue exclusif de l'ancienneté :

- 1-7-71 — contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon — A. C.
 6 ans
 1-1-72 — contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon — A. C.
 4 ans 6 mois
 1-1-72 — contremaître principal 1^{er} échelon — A. C. 2
 ans 6 mois
 1-1-72 — contremaître principal 2^e échelon — A. C. 6
 mois.

Le présent arrêté a effet pour compter du 22 janvier
 1973 au point de vue de la solde.

ARRETE No 532-MFP du 26-7-73 — M. Alohesso A. Célestin, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, titulaire du C.F.E.N. et du C.E.A.P., est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1969 — A. C. : 1 an.

Une bonification d'ancienneté d'un an est accordée à M. Alohesso A. Célestin, titulaire du C.F.E.N., conformément aux dispositions de l'article 29 III^e alinéa du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

La situation administrative de l'intéressé s'établit comme suit :

- 1-10-69 — instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon — A. C. 2 ans
- 1-10-69 — instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon — A. épuisée
- 1-10-71 — instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon.

DECISION No 948-MFP du 26-7-73 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Humey Tonato Joseph, la décision n° 501-MFP du 29 mars 1968 portant changement de fonctions.

M. Humey Tonato Joseph, docker permanent échelle D, échelon 7 du réseau des chemins de fer et du wharf, affecté au cabinet du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, est classé à la 2^e catégorie échelle D des agents permanents pour compter du 1^{er} janvier 1968 (chapitre 18, article 2 du budget général).

L'intéressé conserve pour le calcul de la prime d'ancienneté, l'ancienneté acquise depuis son engagement. M. Humey passe à la hors échelle de la 2^e catégorie pour compter du 1^{er} janvier 1972.

La présente décision a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

ARRETE No 561-MFP du 7-8-73 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 454-MFP du 13 juillet 1972 accordant bonification d'ancienneté et n° 647-MFP du 15 septembre 1972 portant promotion.

M. Samson Odou Pascal, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'admini-

nistration générale, est promu au grade d'adjoint administratif principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à l'intéressé pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis du 1^{er} décembre 1942 au 31 décembre 1952 inclus, conformément aux dispositions des articles 31 et 82 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Samson Odou Pascal est révisée comme suit :

- 1-1-72 — adjoint administratif principal 1^{er} échelon + 6 ans bonification
- 1-1-72 — adjoint administratif principal 2^e échelon + 4 ans bonification
- 1-1-72 — adjoint administratif principal 3^e échelon + 2 ans bonification
- 1-1-72 — adjoint administratif principal de classe exceptionnelle (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

ARRETE No 572-MFP du 9-8-73 — La situation administrative de MM. Adognon-Wodome Anoumou Augustin, Adjalo Koffi Emmanuel et Foly Kounaké, assistants météorologistes est révisée comme suit :

- 1-1-62 — assistants météorologistes de 2^e classe 1^{er} échelon
- 1-1-64 — assistants météorologistes de 2^e classe 2^e échelon
- 1-1-66 — assistants météorologistes de 2^e classe 3^e échelon
- 1-1-68 — assistants météorologistes de 2^e classe 4^e échelon
- 1-1-70 — assistants météorologistes de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 1-1-72 — assistants météorologistes de 1^{re} classe 2^e échelon.

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

ARRETE No 573-MFP du 9-8-73 — Une bonification d'ancienneté est accordée à Mme Houmey Ayoko Phocbé, née Apédo-Amah, commis d'administration de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et prénoms	Date d'engagement	Date de titularisation	Ancienneté de services d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Mme Houmey Ayoko Phocbé, née Apédo-Amah	8-1-62	1-9-71	10 ans 8 mois 22 jrs	6 ans

La situation administrative de Mme Houmey est reprise comme suit :

- 1-9-72 — commis d'administration de 2^e classe 2^e échelon — A. C. 6 ans
- 1-9-72 — commis d'administration de 2^e classe 3^e échelon — A. C. 4 ans

1-9-72 — commis d'administration de 2^e classe 4^e échelon — A. C. 2 ans.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Changement de corps

ARRETE No 528-MFP du 26-7-73 — M. d'Almeida Antoine, assistant médico-social de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 27 juin 1971 — A.C. 1 an.

M. d'Almeida, titulaire du diplôme de l'institut panafricain pour le développement à Douala (République Unie du Cameroun), est rayé du corps du personnel médical et technique de la santé publique et intégré dans celui des fonctionnaires de l'agriculture en qualité d'ingénieur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 27 juin 1971 — A.C. : 1 an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 27 juin (ancienneté épuisée).

Rappels à l'activité

ARRETE No 545-MFP du 31-7-73 — M. Perlas David, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, exclu temporairement de ses fonctions suivant arrêté no 314-MFP du 30 mars 1973, est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} juillet 1973.

ARRETE No 554-MFP du 1-8-73 — M. Atchao Marcel, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, suspendu de ses fonctions suivant arrêté no 43-MFP du 8 janvier 1973, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} août 1973.

ARRETE No 560-MFP du 6-8-73 — M. Adabra Jean, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, placé en position de disponibilité sans traitement suivant arrêté no 875-MFP du 19 décembre 1972, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de la santé publique pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Détachements

ARRETE No 535-MFP du 27-7-73 — M. Aho Yao Emmanuel, inspecteur central de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires du trésor, est placé dans la position de détachement pour servir à la société nationale d'investissement.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Aho ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la société nationale d'investissement.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} août 1973.

ARRETE No 536-MFP du 27-7-73 — M. Koué Ernest, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des industries techniques, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la communauté électrique du Bénin (C.E.B.).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Koué ainsi que la contribution complémentaire (de 20% à la caisse de retraites du Togo sont à la charge de la C.E.B.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue de pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Disponibilité

DECISION No 999-MFP du 1-8-73 — Mlle Sitti Ayélé Léopoldine, agent technique de la santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon, placée dans la position de disponibilité sans traitement, est sur sa demande, maintenue dans cette position pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 1973 en application des dispositions de l'article 98-2^o de l'ordonnance no 1 du 4 janvier 1968.

Radiation

ARRETE No 526-MFP du 27-7-73 — Mlle Adjado Afi Rachel, institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, admise au concours direct pour le recrutement des agents d'exploitation des postes et télécommunications, est rayée du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Le présent arrêté a effet pour compter du 6 juillet 1973.

Absences irrégulières

DECISION No 982-MFP du 31-7-73 — Est constatée pour compter du 19 avril 1973, l'absence irrégulière de son poste de M. Djreke Pierre, électricien permanent no mle 12.367 échelle D — échelon 2 en service au réseau des CFT (mat — traction).

Pendant la durée d'absence, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération.

DECISION No 983-MFP du 31-7-73 — Est constatée pour compter du 15 juin 1973 l'absence irrégulière de son poste de Mme Kodjovi Michelle, infirmière d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre hospitalier universitaire de Tokoin.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Reprise de fonctions

DECISION No 1010-MFP du 3-8-73 — Est constatée, pour compter du 7 mai 1973, la reprise de fonctions de M. Okoumessi Alphonse, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Changements d'emploi

DECISION N° 952-MFP du 26-7-73 — MM. Kpatare Joseph, planton permanent de 1^{re} catégorie échelle C et Napakou Hubert, aspergeur permanent de 1^{re} catégorie échelle A, tous en service au cabinet du ministre de la santé publique, sont classés dans la catégorie des employés de bureau et portés à la 2^e catégorie échelle A des agents permanents.

Les intéressés conservent, pour le calcul de la prime d'ancienneté, l'ancienneté acquise depuis leur engagement.

DECISION N° 1062-MFP du 9-8-73 — M. Koukoui Cyrille, planton permanent de 1^{re} catégorie échelle A, en service au bureau national de recherches minières à Lomé, est classé dans la catégorie des dessinateurs-calqueurs permanents.

L'intéressé, titulaire du certificat de fin d'apprentissage de dessinateur-calqueur, est classé à la 2^e catégorie échelle A des agents permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Incarcération

DECISION N° 1055-MFP du 8-8-73 — Est constatée pour compter du 19 juillet 1973, l'incarcération de M. Bodjona Ali Antoine, administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale.

Pendant la durée de l'incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exclusion des allocations à caractère familial.

Démissions

DECISION N° 984-MFP du 31-7-73 — M. Djankale Désiré, contrôleur des produits permanent de 2^e catégorie échelle A, en service au conditionnement des produits à Lomé, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} mars 1973.

DECISION N° 1912-MFP du 6-8-73 — Est acceptée, pour compter du 1^{er} février 1973, la démission de son emploi offerte par Ali Assoumanou, agent permanent de 5^e catégorie échelle A, en service au ministère de l'intérieur.

L'intéressé versera au trésor public, six mois de salaire.

DECISION N° 1017-MFP du 6-8-73 — Est constatée pour compter du 31 août 1973, la démission de son emploi offerte par M. Zango Lallé Théophile, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

DECISION N° 1056-MFP du 9-8-73 — Est acceptée pour compter du 25 mai 1973, la démission de son emploi offerte par M. Idiamey Gaba Emmanuel, contrôleur de produits permanent de 2^e catégorie échelle A, en service au conditionnement des produits à Lomé.

Classements

DECISION N° 1037-MFP du 8-8-73 — Mme Messan Léontine, employée de bureau permanente de 3^e catégorie échelle B, en service au garage central administratif, reçue à l'examen de la deuxième année du certificat de capacité en droit, est classée à la hors catégorie pour compter du 1^{er} juillet 1972.

DECISION N° 1054-MFP du 8-8-73 — M. Edoh Koffi Augustin, sténo-dactylographe permanent de 5^e catégorie échelle D, en service à la direction générale de la santé publique, titulaire du deuxième certificat de capacité en droit, est classé à la hors catégorie, pour compter du 1^{er} juillet 1972.

Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge

DECISION N° 1014-MFP du 6-8-73 — Est constatée, pour compter du 1^{er} décembre 1973, la cessation définitive de fonctions de M. Dorkenoo Gédéon, employé de bureau permanent hors catégorie, en fonction au service des douanes à Lomé, atteint par la limite d'âge (né le 22 novembre 1918).

L'intéressé peut prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé et à l'indemnité de licenciement.

M. Dorkenoo percevra sa pension de vieillesse auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

Licenciements

DECISION N° 956-MFP du 27-7-73 — M. Simnanou N. Robert, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Bassari, est licencié de son emploi pour compter du 29 avril 1973 pour abandon de poste.

DECISION N° 1013-MFP du 6-8-73 M. Sossou Jean manœuvre permanent de 1^{re} catégorie échelle A, en service à l'hôpital de Palimé, est licencié de son emploi pour manque de conscience professionnelle et état permanent d'ébriété.

L'intéressé peut prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

DECISION N° 1023-MFP du 6-8-73 — M. Tsogbe Franck, comptable permanent de 5^e catégorie échelle C, en service au centre hospitalier universitaire de Lomé, est licencié de son emploi pour faute lourde.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} août 1973.

Additif

ADDITIF du 27-7-73 à l'arrêté n° 465-MFP du 5 juillet 1973.

Après :

M. Djadja Boniface, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre régional hospitalier d'Atakpamé, en instance de comparution devant le conseil de discipline est sus pendu de ses fonctions.

Ajouter :

Pendant la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exclusion des allocations à caractère familial.

Le reste sans changement.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 27-7-73 à l'arrêté n° 378-MFP du 3 mai 1973 en ce qui concerne M. Amouzougan Abalo Barthélémy.

Au lieu de :

Les fonctionnaires désignés ci-après, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1973 :

Enseignement

Amouzougan Abalo Barthélémy, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Lire :

Amouzougan Abalo Barthélémy, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 27-7-73 à l'arrêté n° 460-MFP du 2 juillet 1973 portant titularisation.

Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de l'année 1971), sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté de un an :

Pour compter du 1^{er} janvier 1972

Après :

Bodjona Paul

Au lieu de :

Dawui Koffi Laurent, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon

Lire :

Dawui Koffi Laurent, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon

et Après :

Targone Oukpi Pierre

Au lieu de :

Bakele Barthélémy, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon

Lire :

Makele Barthélémy, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon

Le reste sans changement.

RECTIFICATION du 6-8-73 à l'arrêté n° 474-MFP du 16 juillet 1973 portant titularisation.

Au lieu de :

Les commis d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} février 1973 — A.C. 1 an :

Au lieu de :

Agbobi Humphrey

Lire :

Agboli Humphrey

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 6-8-73 à l'arrêté n° 493-MFP du 18 juillet 1973 portant intégration de M. Abalo Wéré Paul.

Au lieu de

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Lire :

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 décembre 1971 et au point de vue de la solde pour compter du 18 juillet 1973.

Le reste sans changement.

MINISTERE DU PLAN**Autorisations de paiement**

DECISION N° 75-SEPCIP-SFCEP du 1-8-73. — Est autorisé le virement en faveur de la Société des Détergents du Togo (SODETO) à Lomé à son compte ouvert à l'UTB-LOME sous le n° 70.410 de la somme de douze millions cent mille (12.100.000) francs CFA représentant la participation de la République togolaise à l'augmentation de capital-actions de ladite Société.

La dépense, imputable au budget d'investissement 1973, gestion 1973, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique A sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en régularisation du virement anticipé qu'il avait effectué.

Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur-secondaire du budget d'investissement, le contrôleur financier et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 76-SEPCIP-SFCEP du 1-8-73. — Est autorisé le virement en faveur de la Société Waagner Aktiengesellschaft à Vienne (Autriche) à son compte ouvert à l'UTB-LOME sous le n° 60.322 de la somme de sept millions neuf cent mille (7.900.000) francs CFA représentant les deux premiers acomptes de 40 % des frais de montage des stations de stockage (Silos à céréales) en exécution des clauses des articles 3 et 4 du contrat du 11 février 1972.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1973, gestion 1973, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique A.

Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur-secondaire du budget d'investissement, le contrôleur financier et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nominations

ARRETE N° 9-MER-DGER du 27-7-73 — M. Koffi Jacques, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon d'agriculture est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur de l'agriculture, de la coopération et du crédit par intérim en remplacement de M. Koffi Omer appelé à d'autres fonctions.

Ses émoluments sont imputables sur le chapitre 20 — article 8 — paragraphe 3 du budget général.

ARRETE N° 10-MER-DGER du 27-7-73 — M. Sant' Anna Racim, ingénieur de 1^{re} classe 2^e échelon d'agriculture est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur de l'institut polyvalent de recherches de l'économie rurale par intérim en remplacement de M. Koffi Omer appelé à d'autres fonctions.

Ses émoluments sont imputables sur le chapitre 20 — article 16 — paragraphe 1 du budget général.

ARRETE N° 11-MER-DGER du 3-8-73 — M. Womas K. Victor, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A1, nouvellement mis à la disposition du directeur du projet TOG 72-002 « projet planification rurale » à Lomé suivant décision n° 215-MER-DGER du 9 juillet 1973, est nommé (Co-directeur dudit projet.

Ses émoluments demeurent imputables sur le chapitre 20 — article 8 — paragraphe 1 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Débets

ARRETE N° 314-MFE-F du 7-8-73 — M. Amaïzo Anani Prosper, agent permanent de 2^e catégorie échelle B, ex-collecteur des taxes municipales de la mairie de Lomé, est déclaré en débet envers la République togolaise de la somme de douze millions quatre cent seize mille cent quarante et un (12.416.141) francs représentant le montant de son détournement au préjudice de la commune de Lomé, pour la période du 12 août 1967 au 8 février 1972.

Un ordre de recette, d'égal montant sera émis à l'encontre de l'intéressé au profit du budget de ladite commune.

Le maire de la commune de Lomé et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 315-MFE-F du 7-8-73 — L'article 2 de l'arrêté n° 251-MFE-F du 12 juin 1973 portant mise en débet de M. Kpanté Bako Ahassani, ex-agent des P.T.T. de Mango pour la somme de sept cent vingt six mille neuf cent soixante dix huit (726.978) francs, est modifié ainsi qu'il suit :

« Un ordre de recette, d'égal montant sera émis à l'encontre de l'intéressé au profit du budget autonome de la caisse d'épargne du Togo ».

ARRETE N° 316-MFE-F du 7-8-73 MM. Gbeasson Georges, agent permanent H. C. et Mensah Edoh Damien, ouvrier spécialisé des TP. de 1^{re} classe 2^e échelon, sont déclarés solidairement en débet envers la République togolaise de la somme de cinq cent dix sept mille neuf cent cinquante deux (517.952) francs représentant le montant du détournement de 14.985 litres d'essence au préjudice de l'ASECNA.

Un ordre de recette, d'égal montant sera émis à l'encontre des intéressés au profit de l'ASECNA.

ARRETE N° 317-MFE-F du 7-8-73 — M. Barandao Jean, agent permanent de 5^e catégorie échelle D, précédemment en service à l'agence spéciale de Niamtougou, actuellement à Kandé, est déclaré en débet envers la République togolaise de la somme de cinq cent dix sept mille cinq cent dix (517.510) francs représentant le montant du détournement de deniers publics au préjudice du budget de la circonscription administrative de Niamtougou.

Un ordre de recette, d'égal montant sera émis à l'encontre de l'intéressé au profit dudit budget de circonscription.

Rôles

ARRETE N° 312-MFE-AI du 7-8-73 — Est rendu exécutoire l'état de constatation pour servir à la perception de la taxe sur les transactions exercice 1973.

BUDGET GENERAL

149 Lomé taxe sur les transactions	666.668	
HORS BUDGET 112-36		
Amendes taxe sur les transactions	333.332	
		1.000.000

ARRETE N° 332-MFE-AI du 10-8-73 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1973 ci-après;

BUDGET GENERAL

144 Tsévié taxe progres.	9.780	
Anécho taxe progres.	31.904	
Tabligbo taxe progres.	3.870	
		45.554
145 Palimé taxe progres.	55.383	
Nuatja taxe progres.	4.140	
Atakpamé taxe progres.	157.730	
Akposso taxe progres.	4.845	
		222.098
146 Sotouboua taxe progres.	3.462	
Bafilo taxe progres.	8.340	
Bassari taxe progres.	7.680	
Lama-Kara taxe progres.	52.858	
Kandé taxe progres.	11.135	
Pagouda taxe progres.	6.510	
Dapango taxe progres.	51.904	
		141.889
		409.541

ARRETE N° 333-MFE-AI du 10-8-73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-après :

BUDGET GENERAL

140 Tsévié B.I.C.	85.000	
B.N.C.	11.850	
		122.080
141 Anécho B.I.C.	647.159	
I.G.R.	37.080	
I.G.R.	287.340	
F.N.I.	49.188	
		995.537
142 Tab'i B.I.C.	40.000	
I.G.R.	9.600	
		49.600
143 Vogon B.I.C.	37.500	
B.N.C.	10.000	
I.G.R.	16.860	
		64.360
		1.231.577

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million deux cent trente un mille cinq cent soixante dix sept francs est fixée au 10 août 1973.

ARRETE N° 334-MFE-AI du 10-8-73 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1973 ci-après

BUDGET GENERAL

134 Lomé B.I.C.	1.662.729	
135 Lomé taxe progressive	22.706.230	
taxe progressive (C.E.)	6.968.111	
		31.337.070

BUDGET COMMUNAL

134 Lomé taxe civique	208.500	
135 Lomé taxe civique	703.807	
136 Lomé patentes	280.995	
ca/patentes	37.332	
		318.327
		1.230.634
		32.567.704

ARRETE N° 335-MFE-AI du 10-8-73 — Sont approuvés et rendu exécutoires les rôles exercice 1973 ci-après;

BUDGET GENERAL

132 Lomé F.N.I.	168.000	
133 Lomé F.N.I.	16.500	
		184.500

BUDGET COMMUNAL

132 Lomé T.V.L.	476.474	
T.V.V.	1.572	
T.V.	652.249	
		1.130.295
133 Lomé T.V.L.	847.808	
T.V.V.	17.942	
T.V.	605.987	
		1.471.737
		2.602.030
		2.786.532

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions sept cent quatre vingt six mille cinq cent trente deux francs est fixée au 25 juillet 1973.

ARRETE N° 336-MFE-AI du 10-8-73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-après;

BUDGET GENERAL

130 Atakpamé patentes	713.496	
licences	212.000	
F.N.I.	469.280	
		1.394.776
131 Nuatja patentes	747.936	
licences	282.000	
F. N. I.	422.929	
		1.452.865
		2.847.641

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions huit cent quarante sept mille six cent quarante un francs est fixée au 10 août 1973.

ARRETE N° 337-MFE-AI du 10-8-73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-après;

BUDGET GENERAL

123 Atakpamé B.I.C. (I.M.F.)	124.388	
124 Akposso B.I.C. (I.M.F.)	138.405	
125 Klouto B.I.C. (I.M.F.)	125.899	
126 Nuatja B.I.C. (I.M.F.)	32.000	
		420.692
à reporter	420.692	

			report, 420.692
127 Akposso	patentes	371.504	
	licences	77.000	
			448.504
128 Klouto	patentes	901.310	
	licences	394.000	
			1.295.310
129 Klouto	patentes	479.117	
	licences	169.000	
			648.117
			2.812.623
127 Akposso	F. N. I.	92.190	
128 Klouto	F. N. I.	600.840	
129 F. N. I. F. N. I.		283.534	
			976.483
			3.789.106

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions sept cent quatre vingt neuf mille cent six francs est fixé au 10 août 1973,

ARRETE No 338-MFE-AI du 10-8-73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-après;

BUDGET GENERAL

115 Sotouboua	I.G.R.	960	
116 Sokodé	B.I.C.	2.500	
	I.G.R.	132.120	
			134.620
117 Lama-Kara	I.G.R.	25.320	
118 Bassari	I.G.R.	1.680	
119 Mango	I.G.R.	3.480	
120 Dapango	I.G.R.	7.200	
			173.260

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

121 Sotouboua	taxe civique	9.850.500	
122 Kaudé	taxe civique	164.700	
			10.015.200
			10.188.460

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions cent quatre-vingt huit mille quatre cent soixante francs est fixée au 10 août 1973.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS

Approbation de projets de lotissement

ARRETE No 30-MTP-TP-AAU du 9-8-73 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain, appartenant aux héritiers de feu Tokodo Agbodan sous réserve que les dits héritiers justifient en tant que besoin de leurs droits de propriété respectifs sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE No 31-MTP-TP-AAU du 9-8-73 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain, appartenant au sieur Ayivon Aziangbede sous réserve que ledit propriétaire justifie en tant que besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARRETE No 32-MTP-TP-AAU du 9-8-73 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain, appartenant au sieur Akoé Saba sis à Lomé — Tokoin sous réserve que ledit propriétaire justifie en tant que besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours

ARRETE No 556-MFP du 1-8-73 — Un concours professionnel d'accès aux cadres ci-après : adjoints techniques (catégorie B), agents techniques (catégorie C) et agents spécialisés (catégorie D) de la Statistique sera ouvert à Lomé le 31 octobre 1973 aux agents permanents agents spécialisés et aux agents techniques justifiant de (5) cinq ans de services effectifs. Les candidats doivent être de nationalité togolaise, âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 14, réparties comme suit par spécialité :

- Adjoints techniques 2
- Agents techniques 10
- Agents spécialisés 2

Ce concours comportera :

Cadre des adjoints techniques (catégorie B)

Des épreuves écrites d'admissibilité :

- 1^o) — une composition comportant l'étude avec commentaire ou résumé d'un texte d'ordre économique non tiré d'un programme déterminé — durée : 3 heures — coefficient 15.
- 2^o) — une composition française consistant dans le développement d'un sujet d'ordre général — durée : 3 heures — coefficient 10.
- 3^o) — une composition de mathématiques — durée : 3 h. — coefficient 15.
- 4^o) — une composition de tableaux et de calculs numériques. — durée : 3 heures — coefficient 15.

5^o) — une composition de géographie économique — durée 3 heures — coefficient 5.

6^o) — une composition de langue vivante obligatoire — durée : 2 heures — coefficient 5.

Des épreuves orales d'admission

7^o) — une interrogation de mathématiques — coef. 15

8^o) — une conversation d'une durée de 15 minutes avec le jury avec préparation de 10 minutes sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques, administratifs et sociaux contemporains — coefficient 20.

Cadres des agents techniques (catégorie C)

Des épreuves écrites d'admissibilité :

1^o) — une analyse d'une étude statistique — durée 4 heures coefficient 20.

2^o) — une composition portant sur l'étude de tableaux statistiques (contrôle de vraisemblance) — durée 2 heures — coefficient 10.

3^o) — l'établissement d'un tableau statistique destiné à une publication à partir d'un état mécanographique brut sur simples instructions — durée 2 heures — coef. 20

4^o) — l'exécution de graphiques et de diagrammes avec commentaires — durée 2 heures — coefficient 10.

Des épreuves orales d'admission :

5^o) — une interrogation de calculs statistiques — coef. 20

6^o) — une interrogation sur les sources de renseignements statistiques, recensements et enquêtes statistiques — étapes de travail — coefficient 10.

7^o) — une conversation sur un sujet relatif aux travaux réalisés au service statistique — coefficient 10

Cadres des agents spécialisés (catégorie D)

Des épreuves écrites d'admissibilité :

1^o) — une épreuve d'orthographe avec analyse grammaticale — durée 2 heures — coefficient 5.

2^o) — une composition française — durée 2 heures — coefficient 10.

3^o) — une épreuve de mathématique — durée 3 heures coefficient 15.

Des épreuves orales d'admission :

4^o) — lecture d'un texte ou d'un tableau — coef. 5.

5^o) — transcription d'un tableau — coef. 5.

6^o) — test psycho-technique de chiffrage — coef. 10.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Nul ne peut être admis dans le cadre s'il n'a obtenu au moins 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Les candidatures doivent parvenir par voie hiérarchique au ministre de la fonction publique avant le 28 septembre 1973 délai de rigueur.

ARRETE N° 557-MFP du 1-8-73 — Un concours professionnel d'accès aux cadres ci-après : Préposés, Adjointes techniques, ingénieurs-adjoints d'agriculture sera ouvert à Lomé le 1^{er} novembre 1973 et aux jours suivants aux

agents permanents, préposés et adjoints techniques du service du conditionnement justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs dans le corps du personnel de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 46 réparti comme suit par spécialité :

Préposés 24

Adjointes techniques 16

Ingénieurs-Adjointes 6

Ce concours comportera :

Cadre des préposés

Des épreuves écrites d'admissibilité

— Une composition française — coefficient 2 — durée : 1 heure 30

— Agriculture générale et spéciale — coefficient 2 — durée : 1 heure 30

Epreuves orales :

présentation du candidat — coefficient 1 — durée : 10 mn
interrogation sur les activités du candidat — coefficient 3 — durée : 20 mn

géographie physique et économie du Togo — coefficient 3 — durée : 15 mn

Cadre des adjointes techniques

Epreuves écrites :

— Composition française — coefficient 2 — durée : 2h.

— Agriculture générale et spécialité (conditionnement des produits) coefficient 2 — durée : 2 heures

— Arithmétique — coefficient 2 — durée 1 heure

Epreuves orales :

Présentation du candidat — coefficient 1 — durée : 15 mn.

Interrogation sur les activités du candidat et tests pratiques — coefficient 3 — durée : 30 mn.

Géographie du Togo — coefficient 3 — durée : 15 mn.

Cadre des Ingénieurs Adjointes

Epreuves écrites

1^o) — Rédaction d'un rapport technique — coefficient 3 — durée 3 heures

2^o) — Agriculture générale — (conditionnement des produits) coefficient 2 — durée : 2 heures

Chimie agricole — coefficient 1 — durée : 1 heure

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Une note unique d'écriture et de présentation affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Les candidatures doivent parvenir par voie hiérarchique au ministre de la fonction publique avant le 16 octobre 1973 délai de rigueur accompagnées d'un certificat de nationalité togolaise.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Récépissé de déclaration d'association**

(N° 1409-INT-APA du 31-8-73)

Titre de l'association : « Amicale des Anciens Elèves du Collège et du Lycée de Lomé (AMECOL) »

Buts : — Regrouper tous les membres dans un esprit de solidarité et de fraternité,

— Organiser des activités sociales, culturelles, sportives et artistiques,

— Collaborer avec toutes organisations ayant les mêmes objectifs.

Siège Social : LOME

Pièces Annexées à la déclaration : un exemplaire des statuts et une liste des membres du bureau-directeur.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Koutcho Alfred, ingénieur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'élevage survenu le 10 mai 1973.